roits et Démocratie, de concert avec le Réseau des femmes autochtones d'Asie (Asian Indigenous Women's Network, AIWN) et l'Alliance des peuples autochtones de l'archipel (AMAN: Aliansi Masyarakat Adat Nusantara), a préparé la présente trousse d'information dans le but de mettre en évidence le travail accompli par les femmes autochtones, qui agissent aux échelons local, national et international afin de faire respecter leurs droits. Étant donné qu'un grand nombre de défis restent à relever pendant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (2005-2014), le moment est bien choisi pour non seulement explorer les questions qui touchent les femmes autochtones en Asie, mais aussi pour mettre en lumière les forces et les espoirs qui animent ces femmes. La trousse propose également des pistes d'action pour permettre aux femmes autochtones d'utiliser pleinement les instruments juridiques, les forums internationaux et les mécanismes qui pourraient leur être utiles pour faire progresser leur cause.

Asian Indigenous Women's Network (AIWN)

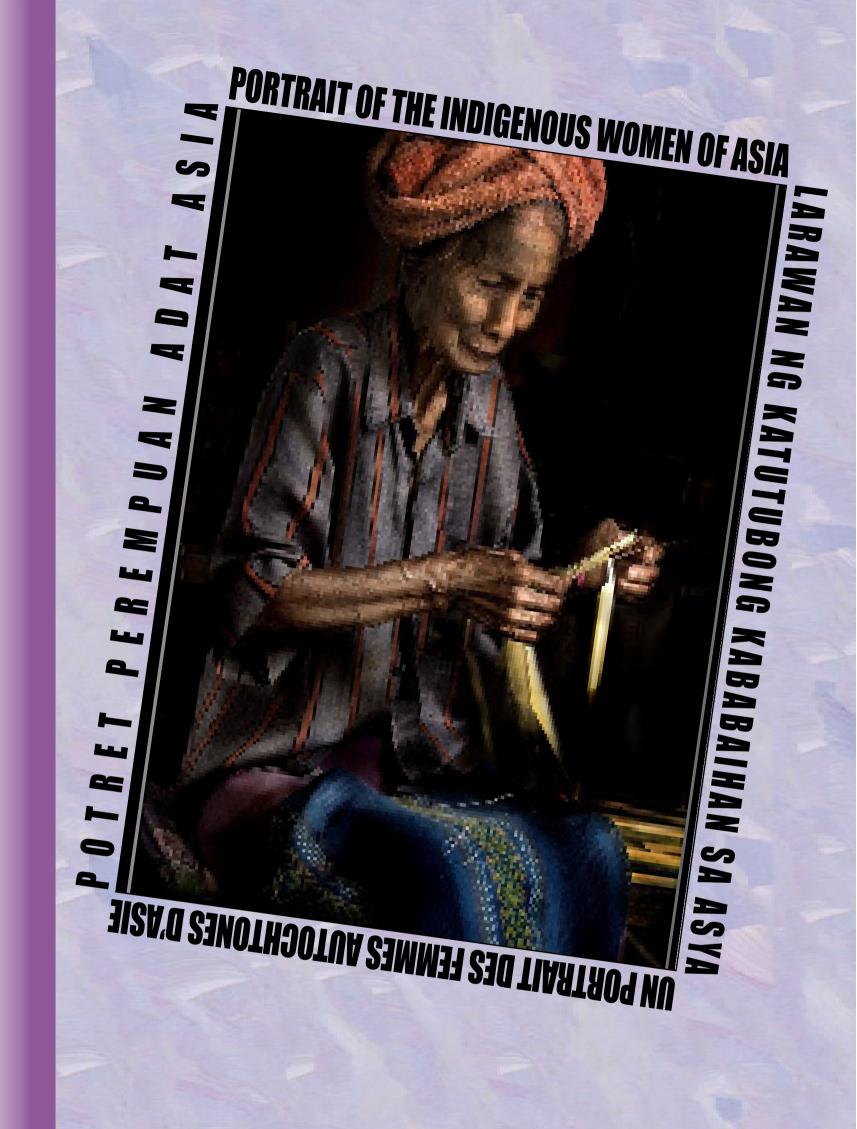
No. 1 Roman Ayson Rd., 2600 Baguio City, Philippines Website: www.tebtebba.org www.asianindigenouswomen.org

Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN)

Jalan B, No. 4, Rawa Bambu 1, Pasar Minggu, Jakarta Selatan, Indonesia Tel/Fax: 62 217802771 Email: rumahaman@cbn.net.id Website: www.aman.or.id

Rights & Democracy Droits et Démocratie

1001, boul. de Maisonneuve Est, bureau/suite 1100 Montreal (Quebec) Canada H2L 4P9 Tel: 514 283-6073 Email : dd-rd@dd-rd.ca Website : www.dd-rd.ca



des femmes autochtones. Elles proposent des renseignements assortis de questions à débattre et soulèvent divers points afin de stimuler et d'approfondir la réflexion. On y trouve aussi des références utiles pour compléter l'information ainsi que des suggestions d'actions.

Cet outil est offert en français, en indonésien et en anglais. Il est aussi affiché sur le site Web: www.dd-rd.ca.

Pour commander:

Édition anglaise

Asian Indigenous Women's Network (AIWN) / Tebtebba: No. 1 Roman Ayson Rd., 2600 Baguio City, Philippines

Édition indonésienne

Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN): Jalan B, No. 4, Rawa Bambu 1, Pasar Minggu, Jakarta Selatan, Indonesia.

La version française est disponible en ligne: www.dd-rd.ca

Coordination du projet: Micheline (Mika) Lévesque, agente régionale, Asie, Droits et Démocratie ; Ruth Sidchogan-Batani, AIWN; Sue-Ellen O'Farrell, AMAN.

Recherche et rédaction : Ruth Sidchogan-Batani, AIWN: Sue-Ellen O'Farrell, AMAN: Antonio José Almeida, analyste juridique et, Lorelou Desjardins, Droits et Démocratie.

Révision: Angela Laird; Ruth Sidchogan-Batani, Victoria Tauli-Corpuz, AIWN; Micheline Lévesque et Lise Lortie, Droits et Démocratie; Sue-Ellen O'Farrell, AMAN

Traduction: Emilianus Ola Kledin. Sue-Ellen O'Farrell, AMAN; Mardi Minangsari; Isabelle Changnon.

Comité de lecture : Eleanor Dictaan-Bang-oa, AIWN; Joji Carino, Tebtebba ; Bernice Aquino-See, Forum Asia: Emilianus Ola Kleden, AMAN

Appui à la production : Anyle Coté, agente, événements spéciaux et publications, Droits et Démocratie

Graphisme: Jopie Peranginangin, AMAN

Remerciements spéciaux : Vernie Y. Diano, Innabuyog, BAI & AIWN; Suraporn Suriyamonton, IAITP, AIWN; Sumshot Khular, CARD &AIWN; Mauricio Malanes, Tebtebba; Rukka Sombolinggi, Mina Setra, Devi Aggraini, Erasmus Cahyadi, Sulistiono, Snick, George S, Yuyun Indradi, Y.L Franky, Ratna Setyawati, Asep Suhendar dan Senda, AMAN

© The Asian Indigenous Women's Network, Aliansi Masyarakat Adat Nusantara, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2007

Imprimé aux Philippines (version anglaise) et en Indonésie (version indonésienne). Version française disponible uniquement en version électronique.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007 ; Bibliothèque nationale du Canada, deuxième trimestre

ISBN: 978-2-922084-95-5 (édition anglaise); 978-2-922084-96-2 (édition indonésienne); 978-2-923539-02-7 (édition française)

La reproduction de ces fiches est autorisée à la condition d'en indiquer clairement la source.

Droits et Démocratie, de concert avec le Réseau des femmes autochtones d'Asie (Asian Indigenous Women's Network, AIWN) et l'Alliance des peuples autochtones de l'archipel (AMAN: Aliansi Masyarakat Adat Nusantara), a préparé la présente trousse d'information dans le but de mettre en évidence le travail accompli par les femmes autochtones, qui agissent aux échelons local, national et international afin de faire respecter leurs droits. Étant donné qu'un grand nombre de défis restent à relever pendant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (2005-2014), le moment est bien choisi pour non seulement explorer les questions qui touchent les femmes autochtones en Asie, mais aussi pour mettre en lumière les forces et les espoirs qui animent ces femmes. La trousse propose également des pistes d'action pour permettre aux femmes autochtones d'utiliser pleinement les instruments juridiques, les forums internationaux et les mécanismes qui pourraient leur être utiles pour faire progresser leur cause.

Les femmes autochtones ont toujours été partie prenan- notamment avec la Conférence mondiale de 1995 sur les te des luttes menées par leurs peuples, et ce, à tous les échelons, notamment national et international. Or, en dépit de leurs innombrables contributions à la société, ces femmes sont toujours victimes d'une double marginalisation, étant à la fois femmes et autochtones. Elles sont touchées de façon disproportionnée par l'extrême pauvreté, le trafic d'êtres humains, l'analphabétisme, l'interdiction d'accéder aux terres ancestrales, l'inexistence ou l'indigence des services de soins de santé et la violence dans les sphères privée et publique.

Les défis de la nouvelle décennie

Au cours des deux dernières décennies, la situation des peuples autochtones dans le monde et les violations de leurs droits humains sont devenues des questions de première importance dans l'arène internationale. Cette visibilité accrue se reflète dans un certain nombre de mesures prises par les Nations Unies: la mise sur pied, en 1982, du Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA), la proclamation, par l'Assemblée générale, de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), la création, en 2000, de l'Instance permanente sur les question autochtones, la nomination, en 2001, d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'adoption d'une deuxième Décennie internationale des populations autochtones (2005-2014).

S'il est vrai que la première Décennie internationale des populations autochtones, qui a

femmes, à Beijing, qui a permis une plus grande présence des peuples autochtones à l'échelon international, la situation de ces peuples nécessite toujours que la communauté internationale y porte une attention particulière. Par exemple, la première Décennie internationale n'a pas réussi à freiner l'exode de milliers d'autochtones expulsés de leurs terres par le « développement » des autres (exploitation minière et pétrolière, colonisation), les conflits armés ou la faim. Les femmes autochtones paient inévitablement un prix particulièrement élevé lorsque surviennent ces migrations, qu'elles restent derrière dans des communautés désertées par les hommes ou qu'elles



Séminaire sur les femmes autochtones et la Convention sur l'élimination de toutes les pris fin en 2004, a ouvert plusieurs espaces, formes de violence à l'égard des femmes (CEDEF), organisé par l'AIWN.

fuient vers les villes pour se retrouver coupées de leurs réseaux familiaux et culturels. Elles souffrent également le plus des violations de l'intégrité de leurs peuples et de leurs familles et sont davantage la cible des violences résultant de la militarisation de leurs territoires.

En Asie, les femmes autochtones ont été particulièrement actives au cours de la première Décennie internationale des peuples autochtones de l'ONU. À l'échelon local, elles ont bâti et renforcé leurs organisations communautaires et créé des alliances avec d'autres groupes afin de former des réseaux. L'AIWN a joué un rôle de leadership en rassemblant des femmes autochtones de partout dans le monde à l'occasion de la Conférence mondiale sur les femmes, qui a eu lieu à Beijing, en 1995. Depuis, la Déclaration de Beijing des femmes autochtones est devenue un cadre permettant de comprendre les situations, perspectives et problèmes des femmes autochtones. Il existe d'autres réseaux qui s'attaquent présentement à ces questions, notamment le Gender Desk of the Asian Indigenous Peoples Pact (AIPP) et l'Asia-Pacific Indigenous Youth Network.

La deuxième Décennie internationale des populations autochtones a commencé le 1^{er} janvier 2005. Ses cinq grands objectifs concernent les femmes autochtones:

Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans les processus touchant

- la législation, les politiques, les ressources, les programmes et les projets ;
- Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions concernant leur mode de vie, leurs terres et leur intégrité culturelle, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé;
- Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient culturellement acceptables ;
- Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, en mettant un accent particulier sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones;
- Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et national en ce qui a trait à la mise en œuvre des cadres juridiques, politiques et opérationnels pour la protection des peuples autochtones.

Plusieurs activités sont prévues pour la deuxième Décennie, notamment l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelon international, le renforcement de la coopération régionale entre les mécanismes des droits humains internationaux et régionaux et, à l'échelon national, l'intensification des activités menées en collaboration avec les États, les bureaux de pays des Nations Unies et les peuples autoch-

Organisations contributrices

L'AIWN a été créé en 1993, à la suite de la première conférence des femmes autochtones d'Asie, qui a eu lieu à Baguio City, Philippines. Le réseau a été mis sur pied pour soutenir, appuyer et contribuer à consolider les diverses démarches des femmes autochtones d'Asie. Ses objectifs étaient de favoriser l'autonomisation des femmes autochtones en les aidant à prendre conscience de leurs droits en tant que femmes et en tant qu'autochtones, et de les assister dans la mise sur pied de leurs propres organisations et structures.

L'AMAN a vu le jour en 1999, à la suite du premier congrès des peuples autochtones de l'archipel. Elle a pour mandat d'améliorer le sort des peuples autochtones de l'archipel. Parmi ses membres, on compte plus de 1 000 communautés et 16 organisations autochtones provinciales. Depuis le troisième congrès des peuples autochtones de l'archipel, qui a eu lieu en mars 2007, l'AMAN a élargi son mandat en ce qui a trait aux domaines et projets touchant les femmes autochtones en créant une instance exclusivement vouée aux questions relatives à ces femmes.

Créé par une loi du Parlement en 1988, **Droits et Démocratie** est un organisme canadien non partisan qui a le mandat de promouvoir, d'appuyer et de défendre, à l'échelle internationale, les droits de la personne et le développement démocratique, tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'homme. En partenariat avec la société civile et les gouvernements au Canada et à l'étranger, Droits et Démocratie met en œuvre et soutient des programmes visant à renforcer les lois et les institutions démocratiques, principalement dans les pays en développement. Dans ses programmes, Droits et Démocratie a toujours milité en faveur de la reconnaissance des peuples autochtones et du respect de leurs droits.



Femmes autochtones hmongs de la communauté Bac Ha au Vietnam portant leur costume traditionnel.

tones afin d'améliorer la situation des droits humains de ces peuples.

Comment utiliser cet outil

Cette trousse est une adaptation du document Femmes autochtones des Amériques, publié par Droits et Démocratie en partenariat avec le Réseau continental des femmes autochtones Enlace (www.enlace.nativeweb.org) et l'organisme Femmes autochtones du Québec (www.faqqnw.org), à la fin de la première Décennie internationale des populations autochtones. Une deuxième édition revue et augmentée a été publiée en 2006. Devant le succès remporté par cette première trousse, Droits et Démocratie, l'AIWN et l'AMAN ont décidé de mettre leurs forces en commun afin de l'adapter aux femmes autochtones d'Asie.

Conçu principalement à l'intention des organisations membres de l'AIWN et de l'AMAN, cet ensemble de fiches d'information peut être utilisé par quiconque désire partager de l'information et en apprendre davantage sur la situation des femmes autochtones et sur le travail de l'AIWN et de l'AMAN. Cette trousse a été pensée de manière à ce que votre organisation puisse y ajouter des fiches sur votre pays ou sur un sujet ou une expérience jugés pertinents. Outre la fiche de présentation, les fiches suivantes sont destinées à être photocopiées et diffusées largement :

Un portrait des femmes autochtones d'Asie Les Nations Unies et les instruments et systèmes de protection des droits des femmes autochtones Les instruments internationaux de protection des droits des femmes autochtones : les institutions spécialisées et les mécanismes régionaux Les femmes autochtones, la biodiversité et la Convention sur la diversité biologique Les progrès réalisés par les femmes autochtones et les défis à relever à l'aube de la deuxième Décennie Le « développement agressif » et les femmes autochtones en Asie Les femmes autochtones et la militarisation Un portrait des femmes autochtones d'Indonésie Le développement agressif et les femmes autochtones en Indonésie

Ces fiches sont conçues pour servir dans différents contextes : durant les ateliers de formation avec les dirigeantes de vos organisations, en tant que documents lors des séances de renforcement des capacités, ou quand il s'agit de faire connaître le réseau régional et la situation sur l'importance d'effectuer des collectes de données de façon participative et conformément aux besoins et aux priorités des peuples autochtones.

Le rôle des femmes autochtones dans la préservation et la transmission des savoirs

On s'entend largement pour dire que les femmes sont les détentrices et les gardiennes des savoirs autochtones relatifs aux systèmes culturels et environnementaux. Cela s'explique par le fait que leur mode de vie et leur culture sont étroitement liés à l'environnement naturel. Leurs pratiques quotidiennes témoignent d'une préoccupation pour la conservation de l'environnement et se fondent sur des principes qui jouent un rôle central dans le maintien de la durabilité de leurs communautés. En tant que détentrices des savoirs et des systèmes de connaissances, les femmes agissent aussi à titre de guérisseuses et de sages-femmes, en plus d'être responsables de la sécurité alimentaire dans la sphère domestique. Ainsi, dans ces domaines, les femmes autochtones ont acquis un statut de décideuses. Toutefois, les changements survenus dans le système économique des communautés, causés entre autres par l'intensification de la production issue des cultures commerciales et la disparition de l'autonomie économique, ont durement affecté la santé et le statut des femmes autochtones. Le territoire et les ressources constituent un aspect essentiel des activités quotidiennes des femmes autochtones d'Asie. Par conséquent, tout ce qui constitue une violation de l'accessibilité et de l'usage du territoire et des ressources a un impact direct sur leur existence.

La marginalisation

Un grand nombre des problèmes que vivent les peuples autochtones ont des impacts particuliers sur les femmes autochtones, ce qui ajoute une dimension sexospécifique à un certain nombre de réalités. Les femmes autochtones subissent de la discrimination non seulement du fait qu'elles sont autochtones, mais aussi en tant que femmes. L'imposition de projets de développement inappropriés dans les territoires autochtones a entraîné une marginalisation des modes de vie traditionnels comme l'agriculture de subsistance, activité qui était souvent du ressort des femmes autochtones. Le déplacement des communautés autochtones expulsées de leurs terres en raison de la mise en œuvre de projets de développement à grande échelle tels que la construction de barrages, l'extraction

minière ou l'aménagement de plantations commerciales a des répercussions graves sur les femmes autochtones. Les pratiques traditionnelles de gestion durable des res-

« Les autochtones affirment qu'ils n'aiment pas "être vus comme des pauvres en raison des connotations négatives et discriminatoires de cette étiquette"; ils préfèrent attirer l'attention sur le processus d'appauvrissement découlant de la dépossession de leurs terres ancestrales, la perte de contrôle de leurs richesses naturelles et l'effritement des savoirs traditionnels, leur assimilation à la société dominante et leur intégration forcée à l'économie de marché. »

(Joji Carino, 2005)

sources naturelles, dont un grand nombre sont effectuées par les femmes autochtones, ne sont plus possibles en raison de ces projets de développement.

Questions pour la discussion

- 1. Votre gouvernement reconnaît-il les droits des peuples autochtones?
- 2. Existe-t-il dans votre pays des statistiques sur la situation des femmes autochtones ?
 - Si c'est le cas, en quoi ces statistiques peuvent-elles vous être utiles dans votre travail?
 - Si ce n'est pas le cas, de quel type de données auriez-vous besoin pour votre travail?
- 3. Croyez-vous que votre communauté vit dans la pauvreté ?
- 4. Quelles sont les causes de cette pauvreté?
- 5. Quelles sont, dans votre société, les pratiques et les lois qui soutiennent les droits des femmes et favorisent leur autonomisation ?
- 6. Qu'est-ce qui doit être changé dans votre société pour que celle-ci soit plus propice à l'épanouissement des femmes ?

Pour en savoir plus

Définition tirée de l'« Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », réalisée par José Martinez Cobo. Voir l'étude de Martinez Cobo: document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1986/7, et add.1-4, vol I, p. 10-12. Également disponible à www.uit.no/ssweb/indexen.htm.

Un portrait des femmes autochtones d'Asie

On compte présentement plus de 370 millions d'autochtones dans le monde, dont 150 à 200 millions se trouvent en Asie; de ce nombre, plus de la moitié sont des femmes. L'espace physique occupé par les peuples autochtones englobe les régions montagneuses de l'Asie soviétique et le continent asiatique jusqu'aux îles du Pacifique Sud. On trouve aussi des populations autochtones dans les basses plaines de chacune de ces régions.

Qui sont les autochtones ?

Il n'existe aucune définition universellement acceptée des communautés, populations

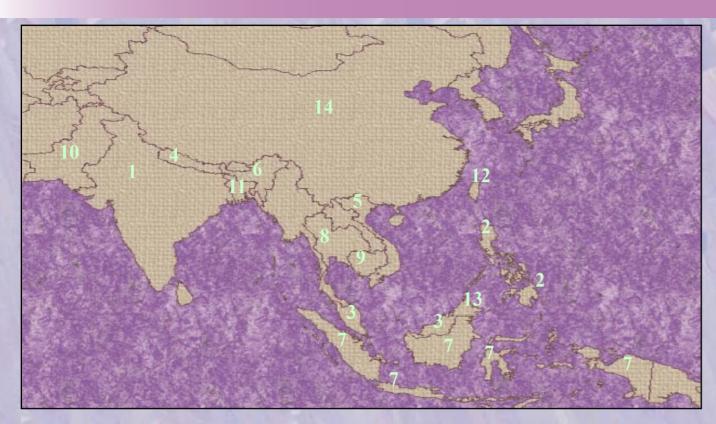
et nations autochtones. Toutefois, José Martínez Cobo, le rapporteur spécial de l'ONU qui a réalisé en 1987 l'importante « Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », a fourni une définition spéciale des populations autochtones, qui est aujourd'hui couramment employée. Cette définition comprend trois principaux éléments : 1) la continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales ; 2) l'auto-identification en tant qu'autochtone et 3) l'appartenance à un groupe.

- 1) Continuité historique: Cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs : a) l'occupation des terres ancestrales ou d'au moins une partie de ces terres ; b) l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres ; c) la culture en général ou sous certaines de ses manifestations ; d) la langue ; e) l'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde ; f) d'autres facteurs pertinents.
- 2) Auto-identification et
- 3) Appartenance à un groupe: Du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe). Ces communautés ont le droit et le pouvoir souverains de déterminer elles-mêmes qui est autochtone, sans intervention extérieure.

Population autochtone mondiale totale

- >> 370 millions (4 % de l'humanité) ; 75 % des 6 000 langues toujours vivantes
- **→** Asie: 150-200 millions
- Amérique latine : 45 à 50 millions, soit 10 % de la population totale (source : BID 1999)
- M Afrique: statut difficile à déterminer; on estime à 14 millions le nombre d'autochtones nomades en Afrique du Nord, de l'Est et de l'Ouest, et à 350 000 le nombre d'autochtones en Afrique centrale et australe
- ► Amérique du Nord (excluant le Mexique) : 1.5 million
- M Australie et Pacifique : 1,5 million dans la région du Pacifique, 350 000 Maoris et 300 000 aborigènes australiens
- >> Fédération de Russie : 1 million
- Europe: 50 000 Samis en Norvège, 20 000 en Suède, 10 000 en Finlande (source: Parlement sami)

En Asie, il existe de nombreux termes pour désigner les peuples autochtones, comme tribus des collines, tribus, nationalités minoritaires, nationalités autochtones, communautés autochtones, peuples des collines et minorités ethniques. La plupart des pays asiatiques n'ont pas adopté de lois nationales ni ratifié de documents internationaux qui reconnaissent les droits des « peuples autochtones ». En Thaïlande, par exemple, les autochtones sont considérés comme des « étrangers », même s'ils vivent dans les montagnes depuis des siècles. Dans ce pays, il est très difficile pour un autochtone d'obtenir la citoyenneté thaïlandaise.



Statistiques en bref

Le manque de statistiques sur les peuples autochtones et les femmes autochtones

Les statistiques décrivant la situation des peuples autochtones sont très rares, et les données différenciées selon le sexe sont encore plus difficiles à trouver.

Selon le rapport conjoint du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, présenté lors du Forum international des femmes autochtones, en 2006, l'invisibilité des femmes autochtones est un signe d'exclusion et, en tant que tel, constitue une autre mani-

festation de discrimination. L'Organisation internationale du travail affirme que cette situation risque d'entraîner une « polarisation et une fragmentation sociales » (OIT, 2005). Cela signifie que les statistiques existantes ne devraient pas être prises au pied de la lettre, mais considérées comme indicatives d'une inégalité de pouvoir. L'existence de données statistiques complètes et non regroupées (ventilées par sexe) est essentielle à la mise en place de politiques et de programmes efficaces ainsi qu'au travail de plaidoyer. Cette nécessité a été reconnue lors des première et deuxième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, où l'on a insisté

« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. » José Martinez Cobo

		Pays	Nombre de personnes autochtones ou % de la population totale du pays	Régions/provinces où vivent les populations autochtones
	1	Inde	82 298 994 individus, ou 8,2 % de la population totale, qui est de 1 028 737 436 âmes.	Région nord-est du pays.
	2	Philippines	15 à 20 millions de personnes, ou 12 à 16 % de la population totale, qui est de 80 millions d'âmes.	140 groupes ethnolinguistiques répartis dans 50 des 78 provinces du pays.
3	3	Malaisie	12 % de la population ou environ 3 millions de personnes, sur une population totale de 24 385 858 âmes.	Sur les 13 États que contient la Malaisie, les autochtones vivent dans ceux de Kedah, Perak, Kelantan, Pahang et Selangor (régions intérieures de la péninsule) ; on les retrouve aussi dans les États de Sabah et de Sarawak, situés en Malaysia orientale, à Bornéo.
	4	Népal	Approximativement 8,27 millions de personnes, ou 36,3 % des 22,7 millions de Népalais.	43 groupes autochtones (au moins 16 nationalités autochtones ne sont pas officiellement reconnues); 5 groupes vivent en région montagneuse, 20 dans les collines, 7 dans la partie intérieure du Teraï et 11 dans la région du Teraï.
	5	Vietnam	10 487 personnes, ou 14 % de la population totale, qui est de 76 323 âmes.	54 groupes ethniques vivent dans 7 644 communautés et quartiers de 433 districts et villages situés dans 42 provinces montagneuses des régions du centre-sud et du sud-ouest du Vietnam.
	6	Bangladesh	2,5 à 3 millions de personnes, la population totale étant de 133 376 684 âmes.	45 groupes autochtones répartis dans la région des Chittagong Hill Tracts, dans la région de Rajshahi-Dinajpur, au nord-ouest, dans la grande région de Mymensingh, dans le centre-nord du pays, dans la grande région de Sylhet, dans le nord-est et dans la grande région de Patuakhali-Barguna-Cox Bazar, au sud.
	7	Indonésie	Le nombre exact est inconnu (on l'estime à 40 à 50 millions de personnes) ; cette population est répartie dans 10 000 communautés de l'archipel.	1 072 groupes ethniques et sous-ethniques, dont seulement 15 possèdent une population dépassant le million (Javanais, Soudanais, Malais, Madurais, Bataks, Minangkabaus, Betawis, Bugis, Bantanais, Banjarais, Balinais, Sasaks, Makassarais, Cirebons).
	8	Thaïlande	Environ 923 257 personnes sur une population totale de 61,5 millions d'âmes.	10 groupes autochtones et tribaux : les Karens dans le nord-ouest de la Thaïlande, les Hmongs, répartis dans les provinces de Mae Hong Son, de Chiang Mai, de Chiang Rai, de Nan et de Phayao, les Lahus sur la frontière Thaïlande-Birmanie, les Akhas à Chiang Mai/Rai, les Miens ou Yaos à Chang Rai, Lampang, Phayao et Nan et les Lisus à Mae Hong Son et à Chiang Mai/Rai.
	9	Cambodge	101 000 personnes ou 0,9 % de la population totale, qui s'élève à 11,4 millions (chiffres de 1998) ; selon les données de l'OIT, ce pourcentage s'élève à 3-4 % de la population nationale.	Présents dans presque toutes les 24 provinces du Cambodge ; prédominants dans les régions plus éloignées du nord et du nord-est du pays (ils représentent respectivement 71 % et 68 % de la population dans les provinces de Mondulkiri et de Ratanakiri) ainsi qu'à Koh Kong, Pursat, Kompong Speu et Sihanoukville ; ces régions sont surtout situées le long des frontières nationales du Vietnam, de la RDP Lao et de la Thaïlande ; les Khmers vivent le long de la rive centrale du fleuve Mékong.
	10	Pakistan	13 053 000 personnes, soit 13,8 % de la population totale de 126 millions d'âmes sont autochtones, constituant ce qui est considéré comme l'un des plus importants groupes tribaux au monde.	Les groupes tribaux comprennent les Kalash, les Kihals, les Jhabils, les Mors et les Mohanas.
	11	Sri Lanka	Au moins 5 200 personnes sur 20 064 800.	Très peu nombreux ; également appelés Wanniyala-Aetto (peuple de la forêt) ou Veddhas (chasseurs).
	12	Taiwan	458 000 personnes ou approximativement 2 % de la population, qui s'élève à 23 614 200 âmes.	Le gouvernement taïwanais reconnaît officiellement 13 tribus, sur la base des conditions établies par le Council of Indigenous Peoples. Jusqu'à 11 autres groupes tribaux n'ont pas encore obtenu de reconnaissance officielle.
	13	Brunei	22 770 personnes ou approximativement 6 % de la population, qui est de 348 200 âmes.	Les groupes autochtones comprennent entre autres les Kadazans (Kedazans), les Muruts, les Bisayas et les Ibans.
	14	Chine	7 millions sur la population chinoise totale, qui s'élève à au moins 1,2 milliard.	Il existe 55 groupes ethniques minoritaires qui constituent approximativement 8 % de la population totale. Trente-sept de ces groupes ethniques minoritaires ont une population totale s'élevant à moins de un million d'âmes.

Sources diverses (Comptes rendus de l'AIWN, 2004; IWFNEI, 2006; IAITPTF/CIFOR, éd. 2005 par H. Newing; OIT/CEA 2005).

-				
	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fonda- mentales des populations autochtones (RSPA)	Le mandat du RSPA se résume essentiellement à quatre activités principales : 1. La recherche thématique sur la situation des populations autochtones (impact des projets de développement sur les droits des communautés autochtones, droits culturels des peuples autochtones); \ 2. Les visites de terrain dans les pays où des problèmes ont été signalés au RS et la poursuite d'un dialogue constructif avec les autorités locales; 3. Les communications avec les gouvernements à propos des allégations de violations des droits humains des populations autochtones, après une analyse approfondie de la crédibilité de ces allégations; 4. Les activités de suivi (réalisation d'études sur des sujets précis, participation à des séminaires, rencontres, etc.)	₩	Travailler spécifiquement à la promotion et à la protection des droits humains des peuples autochtones dans le système des Nations Unies.
	Rapporteuse Spéciale chargé de la question de la violence con- tre les femmes	 Rechercher et recueillir de l'information sur la violence contre les femmes auprès des gouvernements, des organes de traités, des agences spécialisées et d'autres rapporteurs spéciaux, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dont les groupes de femmes, et répondre à des communications sur le sujet. Recommander des mesures, des moyens et des façons, aux échelons national, régional et international, d'éliminer la violence faite aux femmes et de remédier à ses conséquences. Travailler étroitement avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des groupes de travail et des experts indépendants du Conseil des droits de l'homme et de la Sous-Commission, ainsi qu'avec les organes de traités et la Commission de la condition de la femme. 	₩	Le RS peut transmettre des demandes urgentes et des communications aux États relativement à des cas présumés de violence commise à l'endroit des femmes, entreprendre des visites dans les pays afin de faire enquête et soumettre des rapports annuels thématiques.

Pour en savoir plus

- M Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); www.unhchr.ch
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); www.unhchr.ch
- M Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR); www. unhchr.ch
- M Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF);
- M Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT); www.
- M Convention relative aux droits de l'enfant (CDE); www.unhchr.ch
- M Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de

FICHE 2a

Les Nations Unies et les instruments et systèmes de protection des droits des femmes autochtones

nes peuvent invoquer pour s'assurer que leurs droits sont respectés et protégés. Certains de ces instruments ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des êtres humains, sans égard à leur race, leur sexe ou leur statut social. D'autres offrent une protection plus spécifique sur la base du sexe ou de l'appartenance à un groupe particulier (comme les femmes, les peuples autochtones, les réfugiés, etc.). Par ailleurs, il importe de faire la différence entre des instruments juridiquement contraignants comme les chartes, les pactes, les conventions, les traités et les protocoles, que les États sont tenus de respecter dès lors qu'ils les ont officiellement acceptés (par ratification ou adhésion), et les instruments ayant fait l'objet d'accords internationaux comme les déclarations, les directives, les codes, les règles minimales, les déclarations de principe et des résolutions, qui ne sont pas contraignants mais possèdent une force de persuasion morale. En ce qui a trait à ce deuxième type d'instruments, on ne peut faire appel à aucune instance pour exiger

À l'échelle internationale, il existe plusieurs instruments normatifs que les femmes autochto-

que leur contenu soit respecté. Leur impact est essentiellement d'ordre politique, dans la mesure où ils permettent d'exposer sur la scène internationale en quoi un État en viole la lettre et l'esprit.

Les principaux traités des droits humains et les organes permettant d'en surveiller l'application (juridiquement contraignants)

Parmi l'ensemble des traités relatifs aux droits humains, sept ont une importance majeure et constituent les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments sont les suivants :

- 1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966;
- 2. Le Pacte international relatif aux droits économi- 6. La Convention relative aux droits de l'enfant, adopques, sociaux et culturels, adopté en 1966;
- 3. La Convention internationale sur l'élimination de 7. toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965;
- 4. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en
- 5. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984;
- tée en 1989;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990.



L'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies.

Le tableau ci-après fournit une courte description des différentes composantes liées à la ratification et à la mise en œuvre de ces traités.

Caractéristiques des traités		
	Composante	Détails
	États parties	 Pays qui ont ratifié ou accédé au traité. Doivent soumettre un rapport initial, habituellement un an après la mise en application du traité dans l'État concerné. Doivent soumettre des rapports subséquents de deux à cinq ans plus tard (selon les dispositions du traité). Les rapports doivent décrire les mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre le traité.
Chaque traité comporte :	Organe de traité	 Est composé d'experts indépendants. S'assure que les États parties se conforment aux obligations découlant des traités. Reçoit et étudie les rapports soumis par les États parties qui exposent les mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres prises par ces États pour mettre en œuvre les traités. Peut recevoir de l'information sur la mise en œuvre des dispositions des traités en provenance d'autres sources, comme des agences de l'ONU, des organismes intergouvernementaux, des ONG (tant nationales qu'internationales), des établissements universitaires et la presse. Peut poser des questions aux représentants gouvernementaux, procéder à l'évaluation du rapport et émettre des observations finales qui décrivent et mentionnent des domaines particuliers dans lesquels les États parties devraient modifier des lois, des politiques et des pratiques pour favoriser le respect des obligations découlant des traités.
Certains traités possèdent :	Protocoles facultatifs	Peuvent autoriser certaines démarches comme la formulation de plaintes individuelles ou la réalisation d'enquêtes et/ou comporter des dispositions relatives à une question particulière.

Les experts indépendants :

M Servent à titre personnel et non pas au nom de leur gouvernement.

Procédures et	Procédures et mécanismes voués spécifiquement à l'avancement des droits des femmes et des peuples autochtones		
Procédure / Mécanisme	Mandat / Objectif	Description / Fonctions	Participation des femmes autochtones
Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) (www.un.org/esa/socdev/unpfii/)	Coordonner des activités visant la promotion des droits des peuples autochtones au sein du système de l'ONU et élaborer et diffuser de l'information relative aux questions autochtones.	 Créée en réponse aux préoccupations des peuples autochtones, qui déploraient l'absence, à l'ONU, d'un forum qui permettrait d'analyser de façon exhaustive les questions les concernant. Il s'agit d'un organe consultatif composé de 16 membres (dont 8 experts autochtones) qui siègent tous à titre personnel. L'Instance s'intéresse principalement aux questions relatives au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits humains. 	Les femmes autochtones participent en grand nombre aux travaux de l'UNPFII et y font clairement entendre leur voix. La troisième session de l'UNPFII (mai 2004) a principalement porté sur le thème des femmes autochtones et a donné lieu à la publication de douze pages de recommandations en matière de politiques. Lors de la cinquième session de l'UNPFII (mai 2006), dont le thème spécial était Les objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones : redéfinir les objectifs, une attention particulière a également été portée aux femmes autochtones. Une importante série de recommandations sur les femmes autochtones a été adoptée par l'Instance.

Groupe de travail sur les femmes autochtones (TFIW) (www.un.org/ womenwatch)	Intégrer les enjeux liés à l'égalité entre les sexes (touchant les rôles et les préoccupations des femmes autochtones) dans le travail du système des Nations Unies.	 Administré par le Secrétariat de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones. S'est fixé des objectifs à court, à moyen et à long terme. 	Les femmes autochtones peuvent participer aux activités du Groupe de travail (comme les conférences et la formation).
Commission de la condition de la femme (CCF) (www.un.org/ womenwatch/ daw/csw/)	Assurer la promotion de l'égalité, du développement et de la paix ainsi que la supervision de la mise en œuvre de mesures visant l'avancement des femmes; déterminer et évaluer les progrès réalisés à ce chapitre aux paliers national, sous-régional, régional et mondial.	Formule des recommandations afin de promouvoir les droits des femmes dans les domaines politique, économique et social. Mattire l'attention des États sur les problèmes graves susceptibles d'empêcher les femmes d'exercer leurs droits.	Lors de la 49e session de la Commission, une résolution spéciale (49/7) a été formulée à propos des femmes autochtones. Cette résolution demande aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux et au secteur privé de tenir compte des préoccupations des femmes autochtones ainsi que d'assurer la participation pleine et entière de ces femmes à tous les aspects de la vie en société.

Le système de protection des droits humains sous l'égide du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de remplacer le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé de veiller au respect des droits humains, la Commission des droits de l'homme, établie en 1946, par le Conseil des droits de l'homme, qui constitue le nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Le Conseil des droits de l'homme, dont le siège social est à Genève, est un organe intergouvernemental composé de 47 États membres qui poursuivra les réalisations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et dont l'objectif est de renforcer le dispositif de défense des droits humains des Nations Unies. Son rôle consiste entre autres à examiner les violations des droits de la personne, notamment celles qui revêtent un caractère flagrant et systématique, à faire des recommandations à leur sujet et à coordonner efficacement les activités du système en ce domaine, ainsi qu'à inciter tous les organismes du système des Nations Unies à intégrer la question des droits de la personne.

Groupe de travail et mécanismes de l'ONU pour l'avancement des droits des femmes et des peuples autochtones		
Composante de l'ONU	Mandat	Détails
Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA)	 Examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des peuples autochtones. 	 Composé d'experts indépendants et de membres de la Sous-Commission. S'intéresse à certains aspects relatifs aux droits des peuples autochtones (protection du patrimoine, propriété intellectuelle, santé, éducation, langue, etc.).
Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de dé- claration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (1995-2006)	Élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.	Lors de sa première session, le 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté – par le vote suivant : 30 en faveur, 2 contre et 12 abstentions – la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones telle qu'elle avait été proposée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail. Enfin approuvée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit une série de normes internationales minimales en matière de droits humains. Ainsi, elle en appelle aux États, au système de l'ONU, aux peuples autochtones et à la société civile de reformuler et de remanier les lois, les politiques et les programmes existants et futurs sur les peuples autochtones. [Tauli-Corpuz, 13 septembre 2007, New York]

Programmes régionaux dans la zone Asie-Pacifique

Le PNUD a récemment entrepris la mise en œuvre d'un programme régional sur les peuples autochtones dans la région Asie-Pacifique l'« Initiative sur les droits des peuples autochtones et le développement (Initiative on Indigenous Peoples' Rights and Development, RIPP) ». Premier du genre dans le système des Nations Unies, ce programme vise à établir entre les gouvernements, les agences de l'ONU et les peuples autochtones un dialogue sur des questions touchant les droits humains et le développement aux paliers national et régional. Le RIPP repose sur une approche du développement fondée sur les droits, et ses objectifs sont les suivants : 1) stimuler un dialogue à l'échelle locale, nationale et régionale ; 2) faciliter la coordination sur les droits des d'Asie, tenue à Baguio City, Philippines. peuples autochtones et le développement durable dans la région Asie-Pacifique; 3) contribuer à accroître la capacité des peuples autochtones et des gouvernements à faire respecter et à réaliser les droits des peuples autochtones. Les activités du RIPP portent sur différentes questions telles que le renforcement des capacités, la formation au leadership, les rapports sociaux entre les sexes et les peuples autochtones, les ressources naturelles et la gestion de la terre, les Objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones, la justice et les droits humains ainsi que l'élaboration de politiques.

Questions pour la discussion

- 1. Quels mécanismes semblent les plus appropriés dans la situation qui est la vôtre?
- 2. Avez-vous déjà eu recours à des mécanismes juridiques nationaux ou internationaux ? Si c'est le cas, dans quelle mesure ont-ils été efficaces ?
- 3. Existe-t-il dans votre pays des organismes quipourraient vous venir en aide si vous décidez d'avoir recours à des mécanismes internationaux?

Pour en savoir plus:

- M Brochure sur le programme régional sur les peuples autochtones; http://regionalcentrebangkok.undp. or.th/practices/governance/ripp/docs/brochure.pdf
- M Site Web de la Regional Initiative on Indigenous Peoples' Rights and Development in the Asia Pacific (RIPP) du PNUD; http://regionalcentrebangkok. undp.or.th/practices/governance/ripp/



Cérémonie d'ouverture de la deuxième Conférence des femmes autochtones

Conventions de l'OIT sur les peuples autochtones :

- M Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (nº 169): www.ilo.org
- M Convention de l'OIT relative aux populations aborigènes et tribales (nº 107): www.ilo.org

Autres instruments de l'OIT qui concernent directement les peuples autochtones et tribaux :

- M Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29); www.
- M Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (nº 111); www.ilo.org
- M Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182); www.ilo.org
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail; www.ilo.org
- Pour plus d'information sur les peuples autochtones dans le système de l'OIT; www.minorityrights.org/ admin/Download/Pdf/ILOhandbook.pdf

FICHE 2 h

Les instruments internationaux de protection des droits des femmes autochtones : les institutions spécialisées et les mécanismes régionaux

L'ONU compte plusieurs institutions spécialisées qui sont chargées de questions techniques comme la santé, les conditions de travail et l'éducation. Certaines de ces institutions montrent un intérêt particulier pour l'avenir des peuples autochtones. Il s'agit entre autres

de l'Organisation internationale du travail (OIT), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La présente fiche fournit de l'information sur ces institutions et explique comment les peuples autochtones peuvent y avoir recours.

L'Organisation internationale du travail (OIT)

Fondée en 1919, l'OIT est l'institution spécialisée de l'ONU vouée à la promotion de la justice sociale ainsi qu'à la défense des droits humains et des droits du travail. L'OIT travaille auprès des populations autochtones depuis les années 1920. Elle s'est d'abord intéressée aux peuples indigènes et tribaux en leur qualité de travailleurs - on les appelait alors les « travailleurs natifs ». Leur protection revêt une importance critique lorsque ces peuples sont expulsés de leurs terres ancestrales pour devenir des travailleurs saisonniers, des migrants, des travailleurs asservis ou de simples domestiques, et qu'ils se trouvent de ce fait exposés aux formes d'exploitation de la main-d'œuvre couvertes par le mandat de l'OIT.

Les conventions de l'OIT et les organes de surveillance; la Commission d'experts et la Conférence

L'OIT est également à l'origine des seuls instruments internationaux en vigueur qui portent exclusivement sur les droits des peuples autochtones : La Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (nº 169), adoptée en 1989, et la plus ancienne Convention de l'OIT relative aux populations aborigènes et tribales (nº 107), adoptée en 1957. La Convention nº 169 de l'OIT, qui est considérée comme un instrument à jour et qui constitue une révision de la Convention nº 107, prévoit la consultation des peuples autochtones et tribaux et leur participation à l'élaboration des politiques et des programmes qui sont susceptibles de les affecter. Elle prévoit la pleine jouissance des droits fondamentaux et établit des politiques générales concernant les coutumes et les traditions des peuples autochtones et tribaux, les droits de propriété sur leurs terres, l'usage des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, l'emploi, la formation professionnelle, l'artisanat et les industries rurales, la sécurité sociale et la santé, l'éducation ainsi que les contrats et la communication à travers les frontières. Plusieurs autres instruments de l'OIT concernent aussi directement les peuples autochtones et tribaux. Ces instruments ainsi que les hyperliens correspondants sont indiqués à la fin de la présente fiche.

PAYS AYANT RATIFIÉ la Convention nº 107 ou la Convention nº 169 DE L'OIT

La Convention nº 107 de l'OIT est toujours en vigueur dans 18 pays (Angola, Bangladesh, Belgique, Cuba, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Irak, Malawi, Pakistan, Panama, Portugal, République arabe syrienne, Tunisie), mais n'est plus ouverte à la ratification.

Jusqu'à maintenant, la Convention nº 169 de l'OIT a été ratifiée par 19 États (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Équateur, Fiji, Guatemala, Honduras, Mexique, Népal, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, Pérou, Espagne,

Lorsqu'elles sont ratifiées, les conventions de l'OIT deviennent contraignantes et entraînent, pour les États membres, une obligation de donner effet à leurs dispositions. Les organes de surveillance de l'OIT, c'est-à-dire la Commission d'experts et la Conférence, vérifient régulièrement l'application des normes au sein des États membres. Une fois qu'un État a ratifié une convention de l'OIT, il est tenu de faire régulièrement rapport sur les

mesures qu'il prend pour en assurer l'application. Le diagramme qui suit résume le processus de surveillance et les avenues possibles pour la participation des peuples autochtones.

Procédures et avenues spéciales pour les peuples autochtones à l'OIT

Les femmes autochtones peuvent entreprendre certaines démarches spéciales mises à la disposition des peuples autochtones au sein de l'OIT. Le Bureau international du travail (le secrétariat de l'Organisation internationale du travail) est un autre canal que peuvent emprunter les peuples autochtones pour réagir aux rapports des États. Contrairement à la Commission d'experts, le Bureau international du travail peut s'entretenir directement avec les organisations autochtones et ajouter au dossier de l'État les renseignements que lui communiqueront les autochtones. Le tableau qui suit résume ces procédures spéciales.

Procédure spéciale	Processus et participation autochtone		
Réclamation	Elle permet à une organisation syndicale ou patronale de déposer devant le co d'administration de l'OIT une réclamation selon laquelle un État membre n'a pas resples obligations contenues dans une convention de l'OIT. Les actions concrètes auxquelles il est possible d'avoir recours à la suite de conclus défavorables à l'État partie sont limitées, mais la publication de ces conclusions peut stituer une forme de pression qui peut donner lieu à des changements dans les politiques gouvernementales.		
Plainte	 Elle ne peut être déposée que par un État membre à l'endroit d'un autre, par des délégués à la Conférence internationale du travail ou par le conseil d'administration de l'OIT. Cela signifie que les organisations autochtones qui souhaitent avoir recours à ce mécanisme doivent le faire avec l'appui de l'une de ces entités. Sur réception de la plainte, le conseil d'administration en détermine l'admissibilité et a le pouvoir de mettre sur pied une commission d'enquête composée de trois membres indépendants, qui en analysera le contenu. 		
Commission d'enquête : la procé- dure d'enquête la plus poussée de l'OIT	 Elle est généralement mise sur pied lorsqu'un État membre est accusé de violations persistantes et graves d'une convention et a refusé à plusieurs reprises de remédier à la situation. Si la commission d'enquête détermine que les dispositions d'une convention ont été violées, il peut exiger de l'État fautif qu'il adopte des réformes législatives précises ou qu'il modifie ses pratiques de façon importante. Si l'État ne donne pas suite à ces recommandations, il s'expose à des sanctions de la part de la Conférence internationale du travail. Cette procédure a été employée pour la première fois dans l'histoire de l'OIT en 2000, lorsque le conseil d'administration a demandé à la Conférence internationale du travail de prendre des mesures pour amener la Birmanie à mettre fin au travail forcé. 		

Comment savoir si votre État a ratifié un traité?

Pour saisir l'un ou l'autre des organes de contrôle, il vous faut d'abord savoir quels sont les traités et conventions auxquels votre pays est partie.

Pour connaître l'état des ratifications à l'échelle mondiale, consulter le site : www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Le Programme des Nations Unies pour le développement est un réseau mondial dont le mandat est de promouvoir le développement économique et social dans le respect des droits humains et de la gouvernance démocratique. Depuis le lancement de l'Année internationale des peuples autochtones, en 1993, le PNUD a recherché le concours des peuples autochtones dans le cadre de nombreux programmes de microfinancement et de ses programmes régionaux et

nationaux. Les initiatives ont porté sur l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement, la prévention et le règlement des conflits et la défense de la culture. De plus, le PNUD a récemment élaboré une *politique d'engagement* qui établit un cadre servant à guider son travail de mise en place de partenariats durables avec les peuples autochtones.

Parmi les programmes pertinents, mentionnons le programme Associés pour le développement, et le Programme relatif au savoir des peuples autochtones, dont l'objectif principal est la promotion des savoirs autochtones par un renforcement ciblé des capacités et un appui direct à des projets mis au point et exécutés par les organisations autochtones.

Le PNUD et les peuples autochtones

- Le PNUD et les peuples autochtones ; www.undp.
- ► Le PNUD et les peuples autochtones : une politique d'engagement (2001) ; www.undp.org

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Établie en 1967, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a pour mandat de mettre en place un système international équitable régissant la propriété intellectuelle. Les droits et intérêts des peuples autochtones en ce qui a trait à la conservation de la biodiversité, au maintien des systèmes de savoirs techniques et à la pratique des expressions culturelles soulèvent des questions complexes relatives aux droits de propriété intellectuelle. Le lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles (folklore) est actuellement étudié par les États membres, les ONG et d'autres acteurs au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI.

Établi en octobre 2000 par l'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité intergouvernemental est un forum international propice au débat ainsi qu'à l'élaboration de mécanismes juridiques et d'instruments pratiques. Ses travaux ont mené à l'élaboration de deux séries de projets de dispositions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou folklore (ECT) et des savoirs traditionnels (ST) contre leur appropria-

tion illicite et leur utilisation abusive. Même si ces projets de dispositions n'ont été ni adoptés, ni approuvés par le Comité intergouvernemental et n'ont pas de statut officiel, ils illustrent quelques-unes des perspectives et approches qui guident le travail dans ce domaine et pourraient inspirer des cadres potentiels pour la protection des ETC et des ST contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive. Ces projets de dispositions sont présentement utilisés comme points de référence dans divers cadres de discussion politique aux paliers national, régional et international et dans le cadre de procédures législatives. Les ONG, les organisations autochtones et les communautés locales participent directement à ce processus. Des mesures spéciales ont été prises pour favoriser le travail du Comité intergouvernemental : plus de 130 ONG, dont un grand nombre représentant des communautés autochtones ou locales, ont obtenu une accréditation spéciale en qualité d'observatrices auprès du Comité intergouvernemental. De plus, un fonds de contributions volontaires a été mis sur pied pour faciliter la participation des observateurs accrédités représentant des communautés autochtones ou locales.

L'OMPI et les savoirs traditionnels

- ➢ Site Web de l'OMPI : savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles/folklore ; www.wipo.int
- Projets de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles ; www.wipo.int
- Projets de dispositions sur les savoirs traditionnels; www.wipo.int
- Procédure d'accréditation au Comité intergouvernemental; www.wipo.int
- ➤ Fonds de contributions volontaires pour les observateurs accrédités qui représentent des communautés autochtones ou locales ; www.wipo.int

Protection régionale des droits des peuples autochtones

Il existe des mécanismes régionaux de protection des droits humains en Europe, dans les Amériques et en Afrique; toutefois, ce type de mécanisme n'existe pas encore dans la région Asie-Pacifique. Semblables au système des Nations Unies, les systèmes régionaux ont adopté au fil des ans des conventions et des traités des droits humains assortis d'organes de surveillance (commissions des droits de l'homme et tribunaux des droits de l'homme). Certains de ces instruments régionaux peuvent être invoqués par les peuples autochtones contre les États.

Les femmes Dayak et la biodiversité à Sarawak, Malaisie Dans l'État de Sarawak, en Malaisie, les femmes de la tribu Dayak jouent un rôle de première importance dans l'usage durable de la biodiversité. En raison de la mise en œuvre de projets de développement (exploitation forestière et plantations de palmiers à huile) dans les régions avoisinantes, ainsi que de l'absence des hommes de la tribu, partis à la recherche d'un emploi dans ces régions, les femmes sont aux prises avec divers problèmes relatifs à la sécurité alimentaire ainsi qu'avec des pénuries d'eau qui affectent leur santé; elles subissent aussi une perte de leurs savoirs traditionnels à cause de la détérioration de la biodiversité. De plus, elles ont remarqué une diminution de la quantité d'animaux sauvages dans les régions où sévit l'exploitation forestière, et un déclin des populations de poissons dans les rivières polluées par les fuites du carburant diesel qui alimente la machinerie.

Les plantes sauvages et les femmes autochtones au Népal oriental

Dans les communautés d'agriculteurs-cueilleurs Rai et Sherpa, au Népal oriental, des plantes sauvages poussent sur de vastes étendues, ce qui est très utile en période de pénurie alimentaire. Considérées comme de la « nourriture d'urgence », ces plantes sauvages sont utilisées à titre de médicaments ainsi que lors des rituels et des cérémonies. Le bien-être des femmes et des enfants sur le plan nutritionnel dépend largement de ces ressources sauvages, qui possèdent d'importantes propriétés médicinales.

En leur qualité de gardiennes de la sécurité alimentaire domestique et de la santé, les femmes des communautés Rai et Sherpa ont un fardeau particulièrement lourd à porter lorsque ces plantes sont détruites en raison de la dégradation des ressources naturelles. La perte des ressources sauvages est une menace à la survie de ces femmes et de leur famille.

Questions pour la discussion

- 1. Dans vos communautés, quels rôles jouent les femmes dans l'usage et la conservation des ressources environnementales?
- 2. Avez-vous remarqué des changements en ce qui a trait aux ressources environnementales que vous utilisez dans vos activités de tous les jours ?
- 3. En quoi consistent ces changements, et quelles en sont les causes, selon vous ?



Femme autochtone de la communauté dayak Iban, dans l'ouest de la province du Kalimantan.

4. Que pouvez-vous faire pour répondre à ces changements?

Pour en savoir plus

- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique; www.biodiv.org/programmes/socio-eco/traditional Indigenous Peoples and the Decisions of the CBD: A Guide. Mai 2005.
- Forest Peoples Programme; www.forestpeoples.org, info@forestpeoples.org.
- Programme des Nations Unies sur l'environnement,
 « Les femmes et la diversité biologique : au cœur de l'existence », dans Les femmes et l'environnement,
 Nairobi, PNUE, 2004, p. 39-46.
- Makhter, Farida, Women and Trees: Trees in the life of Women in Kaijuri Village, Dhaka, Narigrantha Prabartana, 1990.
- Daniggelis, Ephrosine, « Women and 'Wild' Foods: Nutrition and Household Security among Rai and Sherpa Forager-Farmers in Eastern Nepal », dans Patricia L. Howard, Women and Plants, Gender Relations in Biodiversity Management and Conservation, London, Zed Books, 2003, p. 83-97.
- Siping, Suzima, «Indigenous Women and Biodiversity in Sarawak, Malaysia», dans Proceedings of the Second Asian Indigenous Women's Conference, *Celebrating Diversity, Heightening Solidarity*, 4-8 mars 2004, Baguio City, Baguio City, Tebtebba Foundation/AIWN, 2005, p. 153-159.

FICHE 3

Les femmes autochtones, la biodiversité et la Convention sur la diversité biologique

ette fiche donne un survol de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ainsi que des possibilités de participation pleine et effective des femmes autochtones aux mécanismes de la CDB et à sa mise en œuvre. Elle commence par une description du cadre et du contexte dans lesquels la CDB a été établie, et se termine avec une présentation de récits de femmes autochtones sur le thème de la conservation de la diversité biologique terrestre.

Qu'est-ce que la CDB?

Le Sommet de la Terre, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, Brésil, en 1992, a été l'occasion de rappeler aux participants la relation intime qui existe entre les peuples autochtones et l'environnement, et de réaffirmer que la survie de ces peuples est étroitement liée à la protection de la diversité biologique de leurs terres. La Déclaration de Rio, adoptée à la fin du Sommet, recommande aux États de protéger l'identité et la culture des peuples autochtones. L'adoption de la Convention sur la diversité biologique a permis de traduire cette réalité en une série de normes juridiques contraignantes.

Ratifiée par 188 États, la Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur en 1993. Ce traité d'envergure internationale comporte trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, la promotion de l'utilisation durable des ressources biologiques, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Plusieurs de ses dispositions portent directement sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, en particulier l'article 8(j), qui demande aux États parties de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Compte tenu de cet engagement, les communautés autochtones et locales ont directement intérêt à ce que la Convention soit appliquée. En fait, cette norme juridique est considérée comme tellement importante qu'un groupe de travail (le Groupe de travail sur les savoirs

traditionnels), consacré exclusivement à la mise en œuvre de l'article 8(j), a été créé. Le Groupe de travail est ouvert à tous les États parties, et les représentants des communautés autochtones et locales ont été invités à participer pleinement à ses travaux, y compris aux prises de décision. Les représentants des communautés locales et autochtones participent aussi à d'autres rencontres de la CDB qui les concernent, et tout récemment, un fonds volontaire a été mis sur pied en vue de faciliter la participation des membres des communautés autochtones et locales à ces rencontres.

« Diversité biologique » signifie la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (article 2, CDB).

La CDB a pour but de remédier à l'appauvrissement alarmant de la diversité biologique. Il importe de noter que les principaux centres de diversité biologique correspondent très souvent à des territoires autochtones. Cela prouve à quel point les peuples autochtones ont réussi à protéger et à maintenir la biodiversité pendant des siècles sur leurs territoires, qui sont aujourd'hui menacés. La CDB est un accord international qui reconnaît le rôle important que doivent jouer les peuples autochtones dans l'élaboration des décisions qui en découlent et dans l'application de ces décisions.

Le consentement préalable et éclairé

Le principe du consentement préalable et éclairé (que l'on désigne parfois par l'expression « consentement préalable, libre et éclairé », le mot additionnel indiquant que le consentement des peuples autochtones est « libre » de toute intimidation ou pression) est reconnu dans le cadre de la CDB relativement aux éléments suivants : les savoirs traditionnels et la relocalisation en raison de l'établissement et de la gestion de zones protégées. La Conférence des Parties a également adopté les lignes directrices facultatives Akwé: Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées 3. Article 17 (concernant l'échange d'information) : ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

La relation entre les instruments des droits humains, les accords environnementaux sur le commerce et les instruments économiques

La CDB est une « convention cadre » qui fournit des politiques mondiales ainsi que des conseils permettant d'atteindre ses objectifs globaux. Cela la rend différente des autres accords sur l'environnement et le commerce. En effet, dans la CDB, la mise en œuvre des décisions et

Le consentement préalable et éclairé :

- >> implique que la communauté est informée des impacts possibles de la décision (projet de développement, utilisation d'une connaissance...);
- >> implique que la communauté peut dire oui ou non à l'utilisation d'une connaissance, d'un dessin ou à la mise en œuvre d'un projet de développement.

des programmes de travail est remise entre les mains des parties contractantes, ce qui signifie que cette mise en œuvre est surtout effectuée à l'échelon national.

La CDB contient 42 articles, dont au moins quatre ont un impact direct sur les ressources et les droits des peuples autochtones:

- 1. Article 8(j) (concernant le consentement préalable et éclairé);
- >> respecter et préserver les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;
- M favoriser l'application de ces connaissances, innovations et pratiques sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces dernières ;
- » encourager le partage équitable des avantages.
- Article 10 (c) (concernant l'utilisation traditionnelle et durable des ressources):
- » protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques;
- >> conformément aux pratiques culturelles traditionnel-
- soutenir le rapatriement et l'échange de l'information et des ressources (comme les savoirs et les pratiques traditionnelles touchant l'utilisation et la conservation des plantes et des animaux).
- Article 18 (concernant l'importance équivalente des technologies autochtones, traditionnelles et modernes):
- reconnaître que les savoirs traditionnels devraient faire l'objet du même respect que toute autre forme de savoir scientifique.

(Les Parties contractantes) reconnaissent également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirment la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application... (CDB, préambule, par. 13)

Femmes autochtones et biodiversité

La diversité biologique est essentielle au maintien de la culture et du mode de vie des femmes autochtones. Les femmes des milieux ruraux, en particulier les femmes autochtones, ont une intense interaction avec les ressources naturelles en raison du rôle central qu'elles jouent dans la cueillette des matières premières pour produire des aliments, du combustible et des produits médicinaux. En utilisant leurs savoirs pour conserver la biodiversité, les femmes entretiennent avec celle-ci des rapports qui contribuent à leur survie et à celle de leur communauté, à leur bien-être et à leur autonomisation. Les connaissances que possèdent les femmes sur la biodiversité leur confèrent souvent un statut

spécial à titre de guérisseuses et de pourvoyeuses de nourriture dans la communauté, en plus de leur donner accès aux processus de prises de décisions touchant la terre ainsi que les semences et la culture des plantes.

Dans la province de Kalasin, en Thaïlande du nord, les femmes font usage d'espèces sauvages et domestiquées de plantes comestibles. Elles ont aussi introduit la culture de nouvelles espèces de plantes sauvages, dont des plantes médicinales, qu'elles cultivent pour leurs communautés en incitant celles-ci à réglementer leurs droits de cueillette face à une commercialisation croissante.

Dans les communautés autochtones, la biodiversité est étroitement liée à la spiritualité. Dans certaines régions de l'Inde, les pratiques traditionnelles font particulière-

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (2004) explique comme suit les liens entre les savoirs et les pratiques des femmes autochtones et la conservation, la biodiversité et la subsistance :

In s'appuyant sur leurs connaissances, leurs perspectives et leur vision, les femmes ont grandement contribué à la conservation et à la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles. Le rôle des femmes au sein de la famille et de la communauté est lié aux ressources biologiques depuis le début de l'âge de la pierre, époque où les femmes assuraient la cueillette des plantes comestibles, lesquelles contribuaient, dans une proportion de 50 à 70 %, à la satisfaction des besoins alimentaires des familles. Aujourd'hui, les femmes ramassent du bois de chauffe et d'autres produits destinés à l'alimentation, aux soins médicaux et à la construction des maisons. Elles recueillent aussi des aliments sauvages durant les épidémies, les famines et les conflits et assurent la survie de leur famille pendant ces périodes difficiles.

ment ressortir les liens étroits entre la préservation de la biodiversité et la spiritualité. Lors des jours favorables, les femmes préparent les champs, sèment ou récoltent. Quand les céréales arrivent à l'aire de battage, les femmes accueillent le premier chargement avec une offrande rituelle (puja). Avant les semences, les femmes présentent les graines aux divinités locales. Elles font des offrandes aux déesses du village, et les semences sont ensuite ramassées par les pauvres. Les femmes vénèrent aussi les animaux de trait et les outils agricoles employés pour les

semences. Cette façon de faire a des implications sur le plan écologique.

En réponse à l'appauvrissement rapide de la diversité biologique, le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité (RFAB) a publié en 2004 une déclaration, désignée depuis par « Déclaration de Manukan ». Entre autres choses, la Déclaration de Manukan souligne le lien intime entre l'état de santé des femmes autochtones et leur accès aux médicaments et aux pratiques traditionnels ainsi que la santé des écosystèmes. La Déclaration décrit également le rôle des femmes autochtones dans le maintien des systèmes de savoirs autochtones et dans la diversité biologique et des ressources collectives. Dans ce contexte, toute érosion de la diversité a un impact direct sur le patrimoine culturel.

Les femmes sont les exploitantes et les gardiennes de vastes habitats constitués d'une flore et d'une faune diversifiées, et la transmission de leurs connaissances de génération en génération est essentielle pour assurer une biodiversité durable. Comme les femmes autochtones sont les principales détentrices du savoir, elles devraient être protégées et avoir les moyens d'assurer la transmission, aux femmes de la jeune génération, des connaissances relatives à la conservation et à l'usage durable de la biodiversité. Cette question était le thème central de la déclaration du RFAB à la CDB.

Récits de femmes autochtones

Les femmes et les arbres au Bangladesh

Au Bangladesh, dans le village de Kaijuri, les femmes jouent un rôle particulier pour assurer la durabilité des ressources. Elles plantent des arbres à des fins matérielles (les feuilles et les branches sont utilisées pour le chauffage et dans l'alimentation) et à des fins financières (elles les vendent en période de difficultés financières, lorsqu'une jeune fille se marie ou pour le traitement d'une maladie). Comme ce sont elles qui procèdent au travail de plantation, elles savent pourquoi chaque arbre a été planté et ont un lien moral avec les arbres. Elles ne coupent pas des arbres qui ne sont pas destinés à produire du bois de chauffage. Alors que les hommes acquièrent habituellement des droits de propriété sur la terre, les femmes, en tant que planteuses, ont plutôt un droit de propriété sur les arbres.

nie internationale des populations autochtones, a été adoptée en 2005. Le thème de la deuxième Décennie est « Un partenariat pour l'action et la dignité », et ses objectifs sont les suivants :

- 1. Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones;
- 2. Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones aux processus de prise de décisions;
- 3. Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables;
- 4. Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones;
- 5. Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation.

Les peuples autochtones ont participé activement à la formulation du Programme d'action en soumettant leurs propositions, dont certaines ont été intégrées au document adopté par l'Assemblée générale. L'une des principales réalisations est l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en septembre 2007.

Les peuples autochtones se sentent très liés à la Déclaration car ils ont participé à son élaboration et aux négociations entourant son processus. Elle est unique en ce qu'elle a été formulée et négociée avec la participation de ceux qui font l'objet des droits dont il y est question : les peuples autochtones. Si le contenu général s'applique aux femmes autochtones, l'article 22 (2) porte tout particulièrement sur les droits des femmes : « Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent de la protection et des garanties voulues contre toutes les formes de violence et de discrimina-

Visions d'avenir et espoirs pour la deuxième Décennie

J'ose espérer, en ma qualité de présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, que d'ici à l'année 2014, nous aurons une conception et un cadre clairs et nettement formulés en ce qui a trait au développement autonome des peuples autochtones. Cet objectif sera atteint au terme d'une série de consultations et de dialogues, sous-tendus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que par une approche du développement fondée sur les droits humains. L'égalité et la nondiscrimination des femmes autochtones feront partie des principes sous-jacents et des objectifs à atteindre. Des indicateurs de bien-être, de pauvreté et de durabilité s'appliquant aux peuples autochtones sont présentement en cours d'élaboration, et serviront à effectuer des suivis ainsi que des analyses comparatives des réalisations des peuples autochtones au chapitre du développement autonome. De plus, des mesures sont prises, sur une base soutenue, pour faire en sorte que les États se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et des accords multilatéraux sur l'environnement qu'ils ont adoptés et ratifiés.

Questions pour la discussion

- 1. Comment la culture des peuples autochtones pourrait-elle être renforcée tout en respectant les droits des femmes?
- Comment faire pour bâtir des alliances dans le but de promouvoir le débat sur la question du territoire et des ressources?
- 3. Après avoir lu ce témoignage, quelles sont vos priorités d'action pour la prochaine décennie?

Pour en savoir plus

- M Plant, Roger, Indigenous Peoples, ethnic minorities and poverty reduction: Regional report, Asian Development Bank (www.adb.org/Documents/ Reports/Indigenous Peoples/REG/indigenous reg.
- M Déclaration de Beijing des femmes autochtones (www.ipcb.org/resolutions/htmls/dec beijing.html)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (www.iwgia.org/sw248.asp)
- Deuxième Décennie internationale des populations (www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/ autochtones second.html)

Les progrès réalisés par les femmes autochtones et les défis à relever à l'aube de la deuxième Décennie

Par Victoria Tauli-Corpuz Présidente, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones Responsable, Asian Indigenous Women's Network

La première Décennie internationale des populations autochtones (1994-2005) a donné lieu à certaines réalisations importantes, notamment la mise en place de politiques, de mécanismes et d'espaces visant le respect, la promotion et la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Le thème de cette Décennie était « Peuples autochtones: partenariat dans l'action ». Son objectif consistaità favoriser la coopération à l'échelle internationale



afin d'aider à résoudre les problèmes auxquels font face les peuples autochtones dans des domaines comme les droits humains, la culture, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. Les principaux objectifs du programme de la Décennie étaient l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'établissement de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Si des progrès importants ont été réalisés au cours de cette Décennie, certains objectifs n'ont malheureusement pas été atteints. La présente fiche se propose de présenter brièvement certaines de ces réalisations, en particulier celles qui ont des répercussions directes sur les femmes autochtones d'Asie.

Les réalisations de la Décennie ont eu lieu principalement grâce au travail accompli par les mouvements des peuples autochtones aux échelons local, national, régional et mondial. À l'échelle mondiale, en particulier au sein des Nations Unies, les représentants autochtones ont travaillé en partenariat avec les gouvernements qui les appuyaient à l'atteinte de certains des objectifs de la Décennie.

L'établissement de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, en vertu de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, constitue l'une des principales réalisations de la Décennie, et il n'aurait pu avoir lieu sans une étroite collaboration entre les peuples autochtones et les gouvernements. L'Instance a le mandat d'agir à titre de conseiller auprès des gouvernements membres du Conseil (ECOSOC), des programmes de l'ONU, des agences et des fonds et de suggérer à ces organes des façons d'aborder les questions autochtones plus efficacement et de manière mieux coordonnée. Ses domaines de compétence englobent l'éducation, le développement économique et social, l'environnement, la culture, la santé et les droits humains.

Le thème qui a été adopté pour la troisième session de l'Instance, en 2004, était « Les femmes autochtones ». Des soumissions provenant de réseaux de femmes autochtones de partout dans le monde ont été présentées, et l'une des recommandations qui ont émergé proposait que la question des « femmes autochtones » soit abordée selon une approche transsectorielle, ce qui veut dire qu'on devrait en tenir compte dans toutes les sessions de l'Instance permanente.

Les mouvements de femmes autochtones en Asie

En ce qui a trait aux droits des femmes autochtones, les groupes de femmes autochtones ont lancé des actions d'auto-organisation et des activités visant à sensibiliser le public à leur situation. Avant même que la Décennie ne soit proclamée, en 1993, les femmes autochtones asiatiques ont mis sur pied le Réseau des femmes autochtones d'Asie (Asian Indigenous Women's Network, AIWN). Cette organisation a pris activement part à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui a eu lieu à Beijing, en 1995. Ses membres ont mis en place la Tente des femmes autochtones, qui a permis aux femmes autochtones présentes à Beijing de se réunir et d'élaborer

Politiques adoptées qui touchent les peuples autochtones

- Allemagne: Politique de coopération pour le développement à l'intention des peuples autochtones d'Amérique latine (1996)
- Royaume-Uni: Lignes directrices sur l'ethnicité, les minorités ethniques et les peuples autochtones (1995)
- Espagne: Stratégie de coopération avec les peuples autochtones d'Amérique latine (1997) (présentement en cours de révision)
- Groupe de travail pour la promotion des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, sous l'égide de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (2003)
- Banque asiatique de développement : Politique sur les peuples autochtones (1998)
- Politique d'engagement du PNUD envers les peuples autochtones (2001)
- Révision de la DO 4.20 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones, qui est devenue la PO 4.10 (1998-2005)

la Déclaration de Beijing des femmes autochtones. Le réseau aide à la création et au renforcement des organisations de femmes autochtones et favorise leur participation active aux mouvements des peuples autochtones aux échelons local, national, régional et mondial.

Les politiques et les lois touchant les peuples autochtones

L'autre progrès que l'on a pu constater au terme de la Décennie est l'adoption de diverses politiques sur les peuples autochtones par certains gouvernements et organes intergouvernementaux ainsi que certaines institutions financières internationales. Au chapitre des lois nationales, l'adoption de la Loi sur les droits des populations autochtones des Philippines, en 1997, fait figure d'exploit dans la région de l'Asie. L'encadré ci-après indique les autres politiques adoptées au cours de cette période et qui touchent de près les peuples autochtones.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'un des principaux objectifs de la Décennie était l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lequel a été atteint le 13 septembre

2007. La Loi sur les droits des populations autochtones des Philippines et la Politique d'engagement du PNUD envers les peuples autochtones, entre autres, ont été élaborées à partir de ce cadre de référence.

Les derniers développements en Asie

Pour déterminer plus clairement les changements qui ont eu lieu en Asie au cours de la Décennie, la fondation Tebtebba et le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (International Center for Mountain Development, ICIMOD) ont procédé à une évaluation des résultats de la Décennie dans dix pays asiatiques. Ils ont examiné les politiques, les programmes et les projets ayant des implications directes sur les peuples autochtones qui ont été adoptés et mis en œuvre par les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organisations autochtones et les ONG au cours de la Décennie.

Les résultats de l'étude

L'étude a porté sur les pays suivants : le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, les Philippines, la Thaïlande, le Bhoutan, le Bangladesh, la Chine, l'Inde et le Népal. Elle fait état des progrès indiqués ci-après, qui se sont produits au cours de la première Décennie, même s'ils ne résultent pas nécessairement directement d'une initiative de l'ONU.

- Tous les pays étudiés sont devenus signataires d'importants instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour ne nommer que ceux-là (voir fiche 2a).
- 2. Les activités de réseautage et d'organisation entre groupes autochtones dans la région de l'Asie se sont beaucoup intensifiées au cours de cette période. Ce phénomène ne peut être attribué uniquement à la Décennie, car certaines organisations n'étaient même pas au courant de son existence. Il résulte plutôt des problèmes pressants auxquels font face les autochtones, et du fait qu'ils se sont inspirés des actions menées par des groupes autochtones d'autres régions du monde. En Indonésie, l'AMAN (Aliansi Masyarakat

Adat Nusantara), qui constitue l'organisation-cadre nationale des peuples autochtones, a été créée en 1999. L'AIWN, quant à lui, a travaillé à l'élaboration de la Déclaration de Beijing des femmes autochtones (1995) et de la Déclaration de Baguio, adoptée lors de la deuxième Conférence des femmes autochtones d'Asie (2003). Ces deux déclarations comportent de l'information sur la situation et les revendications des femmes autochtones asiatiques.

- 3. Les organisations, réseaux et ONG autochtones ont joué un rôle de premier plan dans l'atteinte des objectifs de la Décennie. Leurs activités ont englobé la conscientisation, l'éducation et le renforcement des capacités, la formation, la recherche, les projets d'ordre socio-économique, la consolidation de la paix et le plaidoyer.
- 4. Les gouvernements nationaux ont adopté des lois et des politiques reconnaissant les droits des peuples autochtones, et ont mis en place des organismes pour en assurer l'application. Ils ont aussi négocié des accords de paix. Voici quelques exemples :
 - ► La Loi sur les droits des populations autochtones de 1997 (LDPA), aux Philippines ;
 - Au Cambodge, la Loi sur les territoires de 2001, qui reconnaît les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, la Loi sur la foresterie (2002), le Manuel sur les peuples autochtones et la participation au processus de planification du développement des terres (2003) et la Politique nationale pour le développement des peuples autochtones (2004);
 - M La Loi sur la foresterie, en Indonésie, qui recon-

- naît l'existence des communautés adat;
- Des négociations de paix ont eu lieu, qui ont mené à l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts, signé en 1997 entre le gouvernement du Bangladesh et le PCJSS (Political Party of the Jummas).

Au cours de cette période, d'importantes recherches ont été réalisées, qui ont permis d'établir certains faits essentiels sur la situation des peuples autochtones. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a établi que les peuples autochtones et tribaux représentaient environ 5% de la population mondiale, mais plus de 15 % des pauvres de la planète. En 2002, une étude de la Banque asiatique de développement, intitulée Peuples autochtones, minorités ethniques et réduction de la pauvreté, a révélé que le taux de pauvreté des Philippines était passé de 34,3 %, en 1991, à 27,5 %, en 2000 à l'échelle nationale, mais que cette réduction n'avait pas eu lieu chez les populations autochtones du pays. Le taux de malnutrition est plus élevé dans les communautés autochtones (Rovillos et Morales, 2002). Au Vietnam, la pauvreté a diminué, passant de 58 à 37 % entre 1993 et 1998, mais dans les plateaux élevés du nord et du centre du pays, où se trouvent les territoires autochtones, les taux de pauvreté sont demeurés élevés, soit à 73 et 91 % respectivement (Plant, 2002).

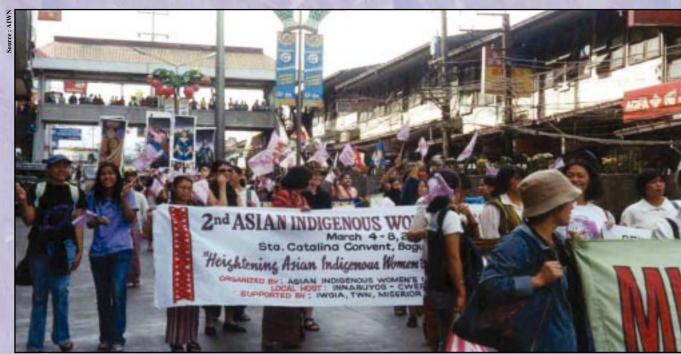
La deuxième Décennie internationale des populations autochtones

Insatisfaits des réalisations de la première Décennie internationale, les peuples autochtones ont exercé des

pressions pour que soit décrétée une deuxième décennie. Avec le soutien de certains gouvernements, la Résolution 59/174 de l'Assemblée générale proclamait, le 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui s'échelonne de 2005 à 2014. La Résolution A/ Res/60/142 de l'Assemblée générale, qui contient le Programme d'action pour la deuxième Décen-



Discussions entourant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à Genève, Suisse, en 2005. Les peuples autochtones ont joué un rôle important et actif dans l'élaboration du texte de la Déclaration qui a été adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2007.



Participantes à la deuxième Conférence des femmes autochtones d'Asie prenant part à la marche de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2004.

au contrôle de l'État. Dans les pays dont le gouvernement reconnaît certains droits aux peuples autochtones, comme les Philippines, qui ont adopté une Loi sur les droits des populations autochtones, ces droits ne sont pas respectés dans les faits. Les gouvernements nationaux peuvent aussi adopter des lois qui encouragent et soutiennent les projets de développement à grande échelle ainsi que l'exploitation des ressources naturelles par les entreprises multinationales. Ces projets à grande échelle sont souvent financés par les banques multilatérales de développement telles que la Banque mondiale ou la Banque asiatique de développement.

Les peuples autochtones considèrent le consentement préalable, libre et éclairé comme un droit fondamental dans le processus de développement, car il a pour fonction de protéger leurs intérêts matériels, leurs cultures et leurs valeurs écologiques ainsi que de réduire au minimum le risque de préjudice. Un exercice adéquat du consentement préalable, libre et éclairé requiert des diverses parties touchées et concernées qu'elles soient prêtes à s'engager – et en mesure de le faire – dans un processus fondé sur le respect et l'égalité dans le but d'en arriver à une solution négociée. Cela signifie aussi d'accepter que les peuples autochtones puissent rejeter les projets de développement qui ne suscitent pas l'acceptation de leur communauté dans le cadre d'un choix éclairé... Carino, J., I.P's Right to FPIC: Reflections on Concept & Practice

Questions pour discussion

- 1. Êtes-vous au courant des projets de développement mis en œuvre dans votre communauté ? Quel impact ces projets ont-ils eu sur les femmes ?
- 2. Que peuvent faire les communautés autochtones pour exiger un consentement préalable, libre et éclairé dans le processus de développement ?
- Connaissez-vous des modèles de développement autres que le « développement agressif » ?

Pour en savoir plus

- Jill K. Carino, « Piecing Together a Picture of Asian Indigenous Women », *Indigenous Affairs*, no 3/2000, p. 12-17.
- M Instance permanente sur les questions autochtones :
- Peuples autochtones et objectifs du Millénaire pour le développement E/C.19/2005/4/Add.13
- Rapport de Rodolfo Stavenhagen (21 janvier 2003):

 Questions autochtones E/CN.4/2003/90

FICHE 5

Le « développement agressif » et les femmes autochtones en Asie

es peuples autochtones vivent surtout dans des milieux ruraux, riches en ressources naturelles (forêt, cours d'eau, minerai, pétrole, gaz naturel et terres). Même si, pendant des siècles, les peuples autochtones ont démontré qu'ils pouvaient assurer la subsistance de leurs communautés grâce à leurs méthodes traditionnelles, leur mode de vie est toujours considéré par bien des gens comme primitif et arriéré. Selon de nombreux gouvernements, la modernisation et l'assimilation à l'économie de marché de la société dominante sont la seule façon, pour les peuples autochtones, d'améliorer leur situation. Toutefois, dans la plupart des cas, les peuples autochtones ne sont pas consultés préalablement à la mise en œuvre de projets à grande échelle sur leurs territoires, même lorsque ces projets ont un impact direct sur leurs communautés. Dans le cas des femmes autochtones, ces consultations sont encore moins fréquentes. Pour les peuples autochtones, les termes « développement » et « développement

durable » ont acquis des connotations négatives. En effet, les expériences traumatisantes qu'ils ont vécues lorsque des projets à grande échelle leur ont été imposés, au cœur même de leurs territoires, les ont plutôt amenés à adopter le terme « développement agressif ».

Qu'est-ce que le « développement agressif » ?

Le « développement agressif » entraîne des violations des droits fondamentaux des peuples autochtones en dénigrant et en détruisant les pratiques de développement et les systèmes autochtones. Il repose sur l'idée de départ selon laquelle les façons de faire de la société dominante sont intrinsèquement supérieures à celles des autochtones. Ce type de développement a donné lieu aux conflits qui caractérisent la relation entre les communautés autochtones et les structures économiques, politiques et sociales de la société dominante.

« Le développement devient « développement agressif » lorsque les populations touchées en sont les victimes et non les bénéficiaires, lorsque ces populations sont mises de côté au moment de la planification du développement et ne sont pas considérées comme des partenaires du développement, et lorsque, plutôt qu'être au centre du développement, elles sont considérées comme de simples ressources dans un processus axé sur le profit... Le « développement agressif » viole les droits humains de nos populations dans toutes leurs dimensions : économique, sociale, culturelle, civile et politique. » (The Philippine Alliance of Human Rights Advocates, 1996)

Sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones touchées, les projets de développement à grande échelle tels que l'extraction minière, pé-



Joji Carino, des Philippines, lors de la rencontre internationale sur le consentement libre et éclairé qui s'est tenue en Indonésie, en avril 2007.

trolière et gazière, la construction de barrages et d'autoroutes, l'exploitation forestière, les plantations agricoles et les parcs industriels de même que les projets de développement touristique comme les parcs nationaux et les terrains de golf ont plus souvent qu'autrement des effets dévastateurs sur les peuples autochtones, et en particulier sur les femmes autochtones.

Un rapport de l'ONU met en lumière les principales conséquences, sur les droits humains des peuples autochtones, de ces projets à grande échelle dans les termes qui

Le consentement préalable, libre et éclairé

- implique que la communauté est informée des impacts possibles de la décision (projet de développement, utilisation d'une connaissance ou d'un dessin);
- implique que la communauté peut dire oui ou non à l'utilisation d'une connaissance, d'un dessin ou à la mise en œuvre d'un projet de développement.

suivent : « ... la perte des territoires et terres traditionnels, l'expulsion, la migration et la réimplantation qui s'ensuit, l'épuisement des ressources nécessaires à la survie matérielle et culturelle, la destruction et la pollution de l'environnement traditionnel, la désorganisation sociale et communautaire, la détérioration à long terme de la santé et de la nutrition ainsi que, dans certains cas, la persécution et la violence. » (Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen – E/CN.4/2003/90)

Le développement agressif mène souvent à la militarisation des territoires autochtones. Quand des projets de développement sont imposés aux communautés autochtones, l'État et/ou l'entreprise privée responsables craignent la résistance des populations touchées et protègent leurs intérêts en faisant appel à des forces de sécurité (armée, police, ou paramilitaires).

Une marginalisation accrue des femmes autochtones

En Asie, les femmes autochtones occupent une position extrêmement désavantageuse au sein de la société. Elles subissent une oppression sur plusieurs plans : parce qu'elles sont femmes, parce qu'elles sont autochtones et parce qu'elles appartiennent souvent aux classes les plus exploitées de la société. Les impacts considérables du « développement agressif » sur les femmes autochtones et sur les différents rôles qu'elles jouent dans leurs communautés ont aussi contribué à accroître leur marginalisation.

Les femmes autochtones d'Asie jouent un rôle de premier plan dans la production au sein de leurs communautés, fondées pour la plupart sur une économie agricole de subsistance. Elles effectuent les travaux agricoles et les labours dans des champs défrichés, irrigués ou en terrasses, réalisant des tâches ardues comme le binage, le repiquage et le désherbage. De plus, pour avoir une alimentation adéquate ou suffisante ou accroître leur revenu, elles s'adonnent souvent à d'autres activités à des fins économiques comme la cueillette, la pêche et l'artisanat (tissage, tricot, vannerie, broderie, etc.). Dans les communautés de chasseurs, les hommes vont chasser pendant que les femmes se chargent de trouver de la nourriture, notamment par la cueillette de produits végétaux forestiers.

« Des femmes étaient en train de pêcher le poisson dans une rivière située au beau milieu d'une plantation de palmiers à huile, quand soudainement, un garde de sécurité a fait irruption et leur a ordonné : "Remettez tous les poisons dans la rivière! Aucune d'entre vous

n'est autorisée à pêcher ici. Cette rivière ne vous appartient plus, car elle est dorénavant la propriété de la compagnie.» Les femmes ont alors rejeté leurs prises dans la rivière et, le cœur gros, sont retournées chez elles en silence. » (Stephanus Djuweng, 1999)

À la suite de la perte de leurs territoires ou de la destruction de leur environnement, les femmes autochtones perdent non seulement la maîtrise de leurs moyens de production, qui sont à la base



La société minière canadienne TVI, Siocon, Zambonorte, Philippines. Les activités minières de cette entreprise ont un impact important sur l'environnement, en particulier sur les sources d'approvisionnement de production, qui sont à la base en eau, ce qui risque d'affecter la santé des femmes autochtones.



Projet de développement d'un barrage, près de la rivière Tonlé Sap, au Cambodge. Les barrages de cette envergure peuvent avoir un impact négatif sur le mode de vie des femmes autochtones.

de leur mode de vie et de leur subsistance depuis des générations, mais aussi leur rôle de gardiennes des savoirs culturels autochtones et des méthodes de préservation biologique. Au Cambodge, elles ont été déplacées à la suite de l'arrivée d'entreprises étrangères d'exploitation forestière et de l'aménagement de plantations industrielles. Aux Philippines, elles ont dû quitter leurs terres en raison du démarrage de projets d'exploitation minière et en Thaïlande, elles n'ont plus accès à leurs terres parce que l'État en a fait des parcs nationaux et des zones de conservation.

En Malaisie, l'aménagement de vastes plantations industrielles de champignons dans les territoires autochtones et les effets de ces changements sur l'environnement ont transformé les femmes autochtones, qui avaient constitué jusque-là une importante force productive au sein de leurs communautés, en travailleuses contractuelles au service des ces nouvelles industries. De plus, les plantations commerciales et les autres entreprises de production d'aliments destinés à l'exportation font amplement usage de fertilisants et de pesticides chimiques, qui ont un impact dévastateur sur l'environnement. En effet, ces produits causent de la pollution, une érosion et une perte de fertilité des sols ainsi qu'un appauvrissement de la biodiversité. En plus de limiter encore davantage les activités économiques des femmes en rendant la pêche et la cueillette encore plus difficiles, cette dégradation de l'environnement a également de fâcheuses répercussions sur leur santé.

Les expulsions forcées qui découlent du développement agressif ont obligé des milliers de femmes autochtones, un peu partout en Asie, à déménager dans les centres urbains pour trouver d'autres moyens de subsistance. Ce phénomène a ouvert toute grande la porte à d'autres formes de violations des droits humains comme la discrimination, la violence, l'exploitation sexuelle, la prostitution, le trafic humain et les conditions de travail injustes.

À quoi est dû le développement agressif?

Plusieurs acteurs tels que les gouvernements locaux, les entreprises multinationales et les institutions financières internationales ont une responsabilité dans l'établissement ou le maintien de structures, de lois et de politiques qui favorisent la mise en œuvre de projets à grande échelle sur les territoires autochtones. Les décisions qui donnent l'aval à ces projets sans qu'il y ait consentement préalable, libre et éclairé des communautés touchées entraînent souvent la destruction de l'environnement ainsi que des moyens de subsistance et de la culture des peuples autochtones, à un point tel que la survie même de ces peuples peut s'en trouver menacée.

Les gouvernements nationaux de la plupart des pays asiatiques ne reconnaissent pas le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales et ne tiennent aucunement compte des systèmes coutumiers autochtones relatifs à la possession de la terre. En Indonésie, par exemple, la constitution stipule que la terre et l'eau ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent sont assujetties Les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent se réfugier temporairement dans une communauté voisine, se cacher en forêt pendant plusieurs années, tenter de réinstaller leur communauté ailleurs, migrer vers les centres urbains ou finir par traverser la frontière vers un pays voisin. Quand les gens migrent vers les centres urbains, ils perdent souvent contact avec les autres membres de leur communauté et abandonnent peu à peu leurs pratiques traditionnelles. Il n'est pas rare que des femmes migrent seules avec leurs enfants et se voient forcées de trouver un moyen de gagner leur vie dans un environnement qui leur est étranger et d'où leur réseau traditionnel de soutien est absent.

La perte d'identité

L'un des impacts les plus marquants du déplacement sur les femmes autochtones est la perte d'identité. Qu'elles s'enfuient vers des sites de relocalisation, des camps de réfugiés ou d'autres lieux à l'extérieur de leurs territoires traditionnels, les femmes perdent leurs repères sociaux, culturels et spirituels et ne sont plus en mesure de jouer leurs rôles traditionnels au sein de la communauté. Celle-ci se met alors à se désintégrer, à mesure que les cérémonies traditionnelles et les activités coutumières cessent d'être pratiquées. Dans de telles circonstances, comment les femmes autochtones peuvent-elles maintenir leur identité et transmettre leur culture à la prochaine génération, en particulier aux jeunes filles?

Voici quelques-unes des recommandations issues de la Conférence internationale sur la résolution de conflits, la consolidation de la paix, le développement durable et les peuples autochtones, organisée par la fondation Tebtebba (Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation) en décembre 2000 :

- Sensibiliser les communautés autochtones et le public en général sur le rôle important que jouent les femmes autochtones dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et documenter ce qu'elles font dans différentes régions du monde;
- Veiller à ce que les femmes participent pleinement à tous les paliers et étapes du processus de paix ;
- Encourager et aider (entre autres par de la formation et une assistance technique et financière) les femmes à accroître leurs compétences et à accéder à des

- postes décisionnels, et mettre en place des mécanismes permettant aux femmes d'accéder à ces postes, tant dans les instances de gouvernance modernes que dans les instances traditionnelles;
- Mettre en place des réseaux et établir des liens avec d'autres groupes et réseaux de femmes à tous les échelons, dans leurs régions respectives et à l'échelle internationale :
- Inviter de toute urgence les institutions internationales, les ONG, les peuples autochtones et les bailleurs de fonds à tenir compte des différences entre les sexes dans leurs analyses des conflits et leurs démarches de consolidation de la paix, et dans l'évaluation qu'ils font de la situation économique, sociale, politique et culturelle avant et après les conflits.

Questions pour discussion

- 1. Connaissez-vous des communautés autochtones dont le territoire a été militarisé ? Si c'est le cas, quelle est la cause de cette militarisation ?
- 2. De quelles autres manières les femmes autochtones peuvent-elles être affectées par la militarisation ?
- 3. Que proposez-vous de faire par rapport à ces violations des droits humains ? Existe-t-il des mécanismes traditionnels qui sont employés ou qui pourraient l'être pour résoudre ces problèmes ?

Pour en savoir plus

- Association des nations du Sud-Est de l'Asie (ASEAN), Convention on Counter-Terrorism (2007): www.12thaseansummit.org.ph/innertemplate3.asp?c ategory=docs&docid=17
- Visitez www.tebtebba.org. Voir aussi « Celebrating Diversity Heightening Solidarity », compte rendu de la deuxième conférence des femmes autochtones d'Asie, 4-8 mars 2004, Baguio City.

FICHE 6

Les femmes autochtones et la militarisation

our survivre, les peuples autochtones doivent relever deux défis : protéger leur identité culturelle et préserver le rapport qu'ils entretiennent avec leur territoire. Or, il leur est très difficile de faire tout cela quand leurs territoires sont le théâtre d'opérations militaires, que les auteurs soient l'armée régulière ou des forces non étatiques. La militarisation des territoires autochtones entraîne une désagrégation du tissu social de la communauté, divise les familles et a des effets particulièrement dévastateurs sur les femmes. Il est inquiétant de constater que certaines populations autochtones ont été décimées à un point tel qu'elles risquent de disparaître complètement.

La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît que dans les situations de conflits armés, la plupart des victimes sont des civils et non des combattants. Parmi ces civils, les femmes et les enfants constituent la vaste majorité de ceux qui subissent les effets les plus préjudiciables de ces conflits. En fait, les femmes et les enfants représentent près de 80 % des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays que l'on compte présentement dans le monde.

En Asie, la militarisation des territoires autochtones a pris de nouvelles formes et dimensions au cours des dernières décennies. Non seulement un nombre croissant de communautés autochtones vivent dans des zones affectées par des conflits armés – comme c'est le cas dans plusieurs États de Birmanie et du nord-est de l'Inde ainsi qu'en Papouasie occidentale, à Mindanao, au Tibet, au

Cachemire et dans les Chittagong Hill Tracts –, mais dans de nombreux territoires autochtones, des troupes militaires sont déployées essentiellement pour protéger la mise en œuvre de projets de développement à grande échelle. La militarisation est étroitement liée au « développement agressif ». Dans bien des cas, lorsque les gouvernements mettent de l'avant leurs propres plans et projets de développement, ils négligent d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations touchées, et ont recours à la militarisation pour intimider les communautés autochtones ou réprimer les mouvements de résistance.

La « guerre au terrorisme » menée par les États-Unis a été utilisée comme prétexte par bien des gouvernements nationaux pour justifier la militarisation ou l'intensification des opérations militaires. Ainsi, lorsqu'elles sont



Femmes autochtones des Chittagong Hill Tracts (CHT), Bangladesh, participant à une campagne d'éducation. Les femmes des CHT ont souvent été victimes de violence. L'Accord des CHT, signé en 1997, a mis fin à plus de 20 ans de conflit armé et créé les conditions nécessaires au renforcement du système de gouvernement autonome des CHT.

associées au terrorisme, les démarches visant à assurer le respect des droits humains deviennent faciles à réprimer. De telles violations des droits humains peuvent non seulement survenir sur le terrain en tant que conséquence de la militarisation, mais elles peuvent aussi être attribuables à des politiques. En effet, les ressources financières consacrées à la prétendue guerre au terrorisme ont augmenté de façon draconienne au cours des dernières années, ce qui a eu des répercussions sur les budgets accordés aux autres priorités gouvernementales. À l'échelon régional, l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) a adopté une convention sur le contre-terrorisme lors de son 12e sommet, en janvier 2007.

Les violations des droits humains dans des contextes de militarisation peuvent être commises par des acteurs étatiques ou non étatiques. Les acteurs étatiques peuvent se présenter sous la forme d'un régime militaire (comme en Birmanie) ou des forces armées d'un État démocratique déployées ou stationnées dans les zones de conflits. Parfois, les gouvernements font appel à des groupes paramilitaires bien entraînés ou à des milices. Les acteurs non étatiques peuvent comprendre des groupes armés (insurgés, forces indépendantistes, révolutionnaires, commandos, etc.) qui luttent contre le gouvernement national ou qui sont en guerre avec d'autres groupes armés. Les entreprises privées exerçant leurs activités sur des territoires autochtones font souvent appel à des forces de sécurité armées.

Les impacts de la militarisation sur les femmes autochtones

La militarisation des territoires autochtones affecte les femmes de façon disproportionnée par rapport aux hommes ou différemment de ceux-ci. Au cours de la dernière décennie, des progrès ont été réalisés au chapitre de la documentation et du dévoilement des violences commises à l'endroit des femmes dans les zones de conflits. qui ont été décrites comme un véritable prolongement des champs de bataille jusqu'aux corps des femmes. Même lorsque les violations des droits humains affectent l'ensemble de la communauté, les femmes autochtones subissent leurs impacts de manière différente des hom-

La violence exercée à l'endroit des femmes autochtones peut prendre plusieurs formes et entraîner des violations de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ce qui a un impact dévastateur sur leur intégrité physique, psychologique et spirituelle ainsi que sur leurs communautés.

« Lorsque la répression est intense, les hommes battent en retraite car ils sont trop vulnérables. Les femmes, en revanche, sortent de leurs rôles traditionnels d'aidantes et de protectrices de la communauté... Ce sont les femmes qui négocient avec les forces de sécurité et l'administration... Ce sont à la fois l'importance et la faiblesse des femmes qui leur donnent le droit d'avoir accès aux puissants et de leur dire « rendez-moi justice ». Rita Manchanda, Cachemire (Ref. 2, p. 30).



échapper aux militaires.

Le viol et les violences sexuelles

Les groupes armés prennent régulièrement les femmes pour cibles, en recourant notamment aux violences sexuelles. Le viol est toujours employé comme une arme de guerre par les forces armées. De nombreux rapports font état de l'usage répandu et systématique du viol par les dirigeants militaires birmans à l'endroit des femmes autochtones du pays. Les jeunes filles et les femmes âgées ne sont pas épargnées. Les expériences vécues par les femmes autochtones du Vietnam, du Laos et du Cambodge dans les années 1960 et auparavant sont en tous points semblables à celles vécues aujourd'hui par les femmes autochtones du Bangladesh, de Birmanie, d'Indonésie et des Philippines qui sont victimes de harcèlement, de torture, de viol et d'humiliations diverses, sont forcées de se prostituer, tombent enceintes à la suite d'un viol ou sont réduites à une servitude forcée. Il n'est pas

rare que des femmes soient violées devant les membres Les déplacements de leur communauté ou de leur famille. Celles qui survivent à ces atrocités peuvent par la suite être victimes de violence conjugale, ou il arrive que leur mari divorce, conformément aux normes coutumières. Elles sont souvent ostracisées socialement, surtout si elles se retrouvent enceintes à la suite d'un viol.

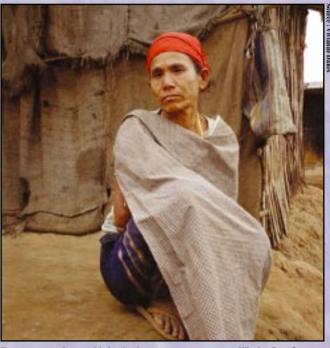
Les membres des groupes armés forcent souvent les jeunes femmes à devenir leurs « petites amies » afin de leur soutirer des renseignements sur la communauté ou de les faire participer au conflit en les transformant en messagères, voire en les enrôlant dans leur groupe. Parfois, pour des raisons d'insécurité et de pauvreté, des femmes autochtones entreprennent une relation avec un membre du personnel militaire pour se sentir mieux protégées et mettre leur famille à l'abri du besoin. Toutefois, dans la plupart des cas, le personnel militaire est transféré ailleurs et la femme est abandonnée. Cette situation est devenue si courante que les participantes au deuxième congrès du Réseau des femmes autochtones d'Asie (Asian Indigenous Women's Network, AIWN) en sont venues à considérer ce phénomène émergent comme une autre arme servant à déshonorer et à humilier les femmes autochtones.

L'occupation des territoires

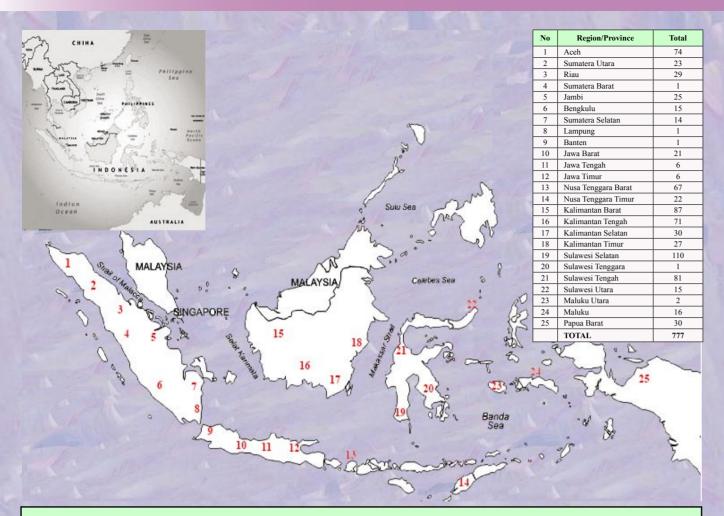
Les communautés qui sont en contact permanent avec des groupes armés se retrouvent presque inévitablement aux prises avec des problèmes de drogues, de prostitution volontaire ou forcée, d'alcoolisme, de violence conjugale et d'autres fléaux qui ont des retombées à long terme au sein des communautés. Dans ces communautés, la militarisation est souvent un obstacle à l'activité économique, à l'approvisionnent en nourriture et à la prestation de services sociaux de base, en plus de nuire à l'éducation des enfants. Au Bangladesh, les femmes jumma ne peuvent emporter leurs produits au marché pour les vendre, ce qui limite leur mobilité, car seuls les hommes sont autorisés à se charger de cette tâche. Par conséquent, les femmes autochtones perdent le contrôle de leurs propres revenus. Dans d'autres cas, elles n'ont tout simplement rien à vendre, car les forêts sont entièrement investies par les militaires et les terres agricoles sont contrôlées par les colons bengalis ou, dans le cas de la Birmanie, les femmes ne sont pas autorisées à se rendre aux champs.

La plupart du temps, la militarisation des territoires autochtones force des communautés entières à fuir vers des lieux plus sûrs. Malheureusement, le fait de quitter les zones militarisées ne constitue pas en soi une garantie de sécurité pour les femmes. En effet, cette situation les rend souvent plus vulnérables au trafic humain, à la prostitution, au viol ou à d'autres types d'agressions physi-

Dans de nombreuses communautés autochtones, le rôle principal des femmes est de procurer à leur famille de la nourriture et de l'eau. Lorsque leur communauté est déplacée, elles se retrouvent privées de nourriture, d'abri et de protection, forcées d'abandonner non seulement leur habitation, leurs récoltes et leurs possessions, mais aussi des lieux ayant une signification spirituelle particulière. Ces déplacements peuvent avoir des conséquences désastreuses sur les femmes autochtones en particulier, qui deviennent aux prises avec un sentiment d'inutilité, étant dans l'incapacité d'entretenir leur famille. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont également vulnérables à une myriade d'autres problèmes comme l'incertitude en matière de subsistance, la désintégration du tissu familial, la perte des coutumes et des traditions et les conditions de vie malsaines.



Femme autochtone déplacée dans son propre pays, l'Inde. Les femmes autochtones doivent souvent fuir leur village pour échapper à la violence des militaires. Elles finissent souvent par être déplacées et par devoir vivre et travailler dans des endroits qui ne font pas partie de leurs territoires traditionnels.



Selon les règlements de l'AMAN (1999) (chapitre 5, art. 19.2), les communautés autochtones sont un groupe de personnes qui vivent sur leurs terres ancestrales depuis des générations et qui possèdent la souveraineté sur leurs territoires ancestraux et sur les richesses naturelles se trouvant sur les terres délimitées par le régime coutumier; dans ces communautés, l'hukum adat (droit coutumier) et les institutions qui s'en inspirent règlent la vie sociale et régissent les activités liées à la vie sociopolitique et économique.

Masyarakat Adat est la traduction indonésienne effectuée par l'AMAN du terme « communautés autochtones ». Masyarakat signifie société/communauté, et adat coutumes/tradition.

créant des organisations communautaires de femmes autochtones. L'instance entend aussi travailler à la reconnaissance des femmes autochtones à tous les échelons, à accroître les ressources qui sont à leur disposition, à favoriser leur participation aux processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques à tous les échelons et à leur faire prendre conscience de leurs droits en tant que femmes et en tant qu'autochtones.

Questions pour discussion

- 1. Quels sont les problèmes que les femmes autochtones ont en commun dans votre communauté
- 2. Qu'est-ce qui pourrait être fait à l'échelle locale et à l'échelle nationale pour s'attaquer à ces problèmes communs?
- 3. Comment les femmes autochtones peuvent-elles mettre en échec les lois qui ne tiennent pas compte de leurs droits en tant qu'autochtones et en tant que femmes ?

Pour en savoir plus

Pour obtenir plus d'information au sujet de l'AMAN : www.aman.or.id

PICHE 7

Un portrait des femmes autochtones d'Indonésie

'archipel indonésien comprend plus de 1000 groupes ethniques et sous-ethniques différents, et autant de langues. Une telle diversité signifie qu'il est difficile de se faire une idée claire de la situation des peuples autochtones en général, et encore plus d'avoir un aperçu réel de celle des femmes autochtones en Indonésie. Cela est d'autant plus vrai que les femmes autochtones sont invisibles dans les statistiques indonésiennes. En effet, leur existence n'est reconnue dans aucune statistique gouvernementale portant sur la santé, la justice, l'éducation, la pauvreté ou la violence. Toutefois, en dépit de cette diversité, ou peut-être à cause d'elle, les femmes autochtones d'Indonésie ont une chose en commun : elles subissent une double marginalisation, en tant qu'autochtones et en tant que femmes.

Le premier facteur qui explique cette marginalisation est le fait que les femmes autochtones sont affectées par les mêmes problèmes que les populations autochtones en général. En Indonésie, cela signifie que les peuples autochtones sont limités par les politiques gouvernementales, qui ne reconnaissent pas les droits de ces peuples relativement à leurs territoires ancestraux et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Or pour chaque problème touchant les autochtones en général, les femmes autochtones sont aux prises avec des difficultés particulières qui affectent leur vie de tous les jours. Par exemple, si une communauté autochtone est déplacée parce que ses terres ont été cédées par le gouvernement à une entreprise forestière ou à une plantation industrielle, ce sont les femmes qui doivent parcourir à pied de longues dis-

tances pour aller chercher de l'eau, trouver de la nourriture et cueillir des plantes médicinales.

Le second facteur de marginalisation est que les femmes autochtones en général, du fait de leur sexe, n'ont pas accès aux processus de prises de décisions, quelles que soient les instances, y compris au sein de leur propre communauté et souvent à l'intérieur même de leur foyer. Par conséquent, d'importantes décisions sur les orientations futures de la communauté et sur la vie des familles sont prises sans qu'elles soient consultées. Dans les communautés autochtones, selon une bonne partie du hukum adat (droit coutumier), la division des rôles et du travail entre les hom- par l'État. mes et les femmes est très claire. Le rôle des femmes est lié au travail productif et reproductif (aller chercher de l'eau, travailler dans les jardins ou les rizières, donner naissance aux enfants et prendre soin de la famille), tandis que les hommes jouent des rôles plus dominants dans la communauté, en occupant une grande variété de positions politiques (par exemple dans les institutions *adat*, les groupes d'agriculteurs, les associations de jeunes ou autres).

Toutefois, dans certaines communautés autochtones, les femmes assument des rôles importants et occupent des postes de leadership dans les processus de prises de décision. C'est le cas de la communauté Dayak Sikung, dans le Kalimantan Ouest, de la communauté Toro, dans le



Manifestation de femmes autochtones d'Indonésie contre diverses formes de discrimination perpétrées

centre de l'île de Sulawesi et de la communauté Toraja, dans le sud de l'île de Sulawesi.

Les problèmes courants

En Indonésie, les femmes autochtones sont aux prises avec plusieurs problèmes communs, comme l'absence totale de préoccupation pour leurs droits humains fondamentaux et leurs droits civils, politiques, économiques,

sociaux et culturels. Les femmes autochtones se voient refuser l'accès aux processus de prises de décisions, ce qui est entièrement contraire à leurs intérêts. Cela entraîne souvent pour elles des difficultés en matière de santé et d'éducation ainsi que des problèmes de violence.

Les principales causes des problèmes de santé qui frappent les femmes autochtones sont l'insuffisance des services de santé, le manque d'information sur la planifica-



Ibu Den Upa Rombelayuk est une femme autochtone de la région de Toraja, dans la partie sud de l'île de Sulawesi. À la fois leader communautaire, coordonnatrice du conseil d'AMAN et figure de proue du mouvement des femmes autochtones en Indonésie, Den Upa est une inspiration pour les femmes autochtones de partout. Ce récit relate les expériences qu'elle a vécues dans son village du pays Toraja.

L'autonomisation des femmes autochtones par leur participation aux prises de décisions

Les rôles joués par les femmes autochtones de Toraja et les positions qu'elles occupaient au chapitre des prises de décisions étaient jadis les mêmes que ceux des hommes. Le *Kombongan* était la plus haute instance décisionnelle du village,

et aucune décision ne pouvait y être prise légalement sans la présence de tous les groupes de la communauté, y compris les femmes et les jeunes. L'histoire a montré que de nombreuses femmes *torajas* ont occupé des postes de leadership dans la communauté. Par exemple, plusieurs femmes ont été élues chefs de district durant la période du gouvernement hollandais. Même si ces femmes étaient issues de familles nanties, cela constitue un aspect significatif du point de vue du leadership des femmes.

La situation a changé lorsque le gouvernement indonésien a procédé à l'uniformisation de tous les systèmes de gouvernance, en vertu du règlement 5/1979 sur les gouvernements des villages. Depuis lors, dans les villages, tous les systèmes de gouvernement, y compris les mécanismes de prises de décisions, ont été déterminés par le gouvernement central. En conséquence, le *Kombongan* a automatiquement perdu tous ses pouvoirs décisionnels, pour être remplacé par un organisme (Village Meeting Agency) regroupant plusieurs postes de direction généralement occupés par des hommes. Après la disparition du *Kombongan*, les femmes ont cessé de jouer un rôle dans les processus décisionnels ; elles ont été obligées d'accepter toutes les décisions sans que leurs préoccupations soient prises en compte.

En 1985, après que mon mari ait été élu chef du village par sa communauté, j'ai profité de l'occasion pour renforcer la position des groupes de femmes, dont les activités se limitaient à la sphère domestique et aux tâches comme la cuisine, le jardinage et la couture. Nous avons transformé ces tâches en activités économiques exercées dans le cadre de rencontres sociales. Grâce à ces activités, les femmes des groupes ont été en mesure d'acheter les articles dont elles avaient besoin comme des vêtements et des ustensiles de cuisine, qu'elles pouvaient ensuite utiliser lors des cérémonies traditionnelles. Certains groupes ont même été en mesure d'offrir des services d'éducation aux enfants de leurs membres. Cet accroissement de la capacité économique a eu un impact direct sur la confiance que les femmes avaient en elles-mêmes et sur leur sentiment de fierté.

En 1992, j'ai été élue chef du village de Nanggala par ma communauté, et j'en ai profité pour ramener le *Kombongan*. Ses travaux sont longs et complexes, car un grand nombre de problèmes doivent être discutés, en particulier ceux qui portent sur la participation des femmes. Heureusement, à l'heure actuelle, les groupes de femmes sont très solides et ont réussi à convaincre l'ensemble des parties qu'il n'y a aucune raison d'empêcher les femmes de participer aux délibérations du *Kombongan*.

tion familiale et la contraception ainsi que la disparition des médecines naturelles en raison de la destruction de l'environnement et des ressources naturelles. Le problème de santé prédominant est lié à la reproduction, et le taux de mortalité maternelle est élevé. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), on compte quatre décès maternels à toutes les 1000 naissances. En Papouasie, plus de 10 femmes autochtones meurent à toutes les 1000 naissances.

Les femmes autochtones subissent de plus en plus de violence en raison de la présence d'entreprises privées qui emploient des milices et des travailleurs migrants, encouragent la vente d'alcool et font augmenter la prostitution dans les régions où elles exercent leurs activités. De plus, les femmes issues des communautés autochtones dont les terres et les ressources naturelles ont été confisquées sont contraintes d'aller travailler à l'étranger ou sur d'autres îles en tant que travailleuses transmigrantes. La transmigration est aussi un phénomène qui entraîne un accroissement de la violence à l'endroit des femmes autochtones. En effet, on constate de nombreux cas d'assassinat, de harcèlement sexuel, de viol et de disparitions chez les femmes autochtones devenues travailleuses transmigrantes.

Le système juridique indonésien et les femmes autochtones

Malgré le fait que l'article 281(2) de la Constitution indonésienne stipule que toute personne a le droit d'être à l'abri de toute discrimination, quelle qu'en soit la raison, et malgré le fait que l'Indonésie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contiennent tous deux des clauses relatives à la non-discrimination et à l'égalité entre les sexes, il existe encore des lois nationales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes autochtones en Indonésie. En voici deux exemples :

La Loi sur le mariage (nº 1, 1974)

La loi sur le mariage établit une division rigide des rôles entre l'homme et la femme : « Le mari est le chef de famille et la femme est la maîtresse de maison » (article 31(3)). Pour les femmes autochtones, cet article vient légitimer la domination des hommes au sein de la famille et de la communauté. Cela signifie aussi qu'il est encore plus difficile, pour les femmes autochtones, d'être re-

connues comme des leaders légitimes aux yeux du droit indonésien, même si elles font l'objet d'une certaine reconnaissance dans le *hukum adat*. Cette loi limite les activités légitimes des femmes à la sphère domestique et les maintient éloignées des instances décisionnelles.

La religion

En dépit du fait que la Constitution indonésienne de 1945 stipule, à l'article 29(2), que « l'État garantit à toute personne la liberté de culte, conformément à sa religion ou ses croyances », une directive du ministère du Culte (n° 4, 1978) passe outre à ce principe et ne reconnaît que les cinq principales religions que sont l'islamisme, le christianisme, le catholicisme, le bouddhisme et l'hindouisme, sans tenir compte des systèmes de croyances autochtones. Il est donc techniquement illégal, pour les peuples autochtones, de chercher à perpétuer leur culture, leurs coutumes et leurs croyances traditionnelles.

Qu'est-ce que l'AMAN?

En mars 1999, plus de 250 représentants autochtones en provenance de tous les coins de l'archipel indonésien se sont réunis à Jakarta pour partager leurs expériences et discuter de leurs préoccupations à l'occasion du premier congrès des peuples autochtones de l'archipel. L'AMAN (*Aliansi Masyarakat Adat Nusantara*, Alliance des peuples autochtones de l'archipel) a été créée à l'issue de cette rencontre. L'AMAN est une organisation indépendante qui fait partie de la société civile et qui se veut un forum pour les peuples autochtones d'Indonésie. Il s'agit de la seule organisation autochtone nationale qui constitue à la fois un réseau d'organisations autochtones à l'échelle de la province et de la régence.

Même si les peuples autochtones jouissent d'une reconnaissance partielle dans les lois indonésiennes, le gouvernement indonésien ne reconnaît pas le droit à l'existence politique de ces peuples. Par conséquent, l'AMAN fait porter son action sur des questions touchant les droits collectifs des autochtones relativement aux terres et territoires ainsi que sur la gestion des ressources naturelles et le droit à l'autodétermination.

Depuis le troisième congrès des peuples autochtones de l'archipel, qui a eu lieu en mars 2007, l'AMAN a établi une instance dont le travail porte principalement sur les questions touchant les femmes autochtones. Sur la base d'une reconnaissance de l'importance du travail accompli par celles-ci au sein des communautés, cette instance vise à favoriser leur participation à l'échelon local en



Formation pour les femmes autochtones dans la région centrale de l'île de Sulawesi, Indonésie, en 2006. Dans le cadre de cette formation, de nombreuses femmes ont fait part de leurs histoires et de leurs expériences relativement au développement agressif.

pesticides a causé de graves problèmes de santé aux femmes autochtones. Ces produits chimiques empoisonnés contaminent les sols, les cours d'eau et les champs, de même que les plantes qui sont consommées quotidiennement par les autochtones. En raison des rôles qu'elles remplissent dans la sphère domestique, les femmes sont particulièrement exposées à ces produits chimiques et courent un risque élevé de développer de graves problèmes de santé. Les femmes tombent également malades à cause des animaux qu'elles consomment parce que ces bêtes ont été contaminées par l'eau et les sols pollués.

Le VIH/sida constitue également un grave problème de santé pour les femmes autochtones. Par exemple, à Timika (Papouasie), la compagnie minière PT Freeport a construit diverses infrastructures comme des boîtes de nuit et des motels, ce qui a donné lieu à des migrations (travailleurs migrants, personnel militaire) ainsi qu'à l'essor de l'industrie du sexe. La prostitution s'est également accrue chez les femmes autochtones, avec pour conséquence une prévalence croissante des cas de VIH/sida au sein des communautés autochtones. Les femmes infectées par le virus sont reniées par leur mari et marginalisées dans leur communauté, ce qui entraîne des problèmes sociaux qui viennent s'ajouter aux problèmes de santé

La violence sexuelle

Les femmes autochtones qui travaillent dans les entreprises minières et les plantations qui sont responsables de la perte et de la destruction des territoires autochtones et des ressources naturelles sont souvent victimes de discrimination et même de violence sexuelle. Par exemple, à la compagnie PT Kelian Equatorial Mining (KEM),

qui exerce ses activités dans la partie est de la région de Kalimantan, on a signalé plusieurs cas d'agressions sexuelles perpétrées à l'endroit de femmes autochtones par des travailleurs de l'entreprise, à tous les échelons de la hiérarchie. Selon Mining Network, 17 poursuites sur les 21 intentées entre 1987 et 1997 portaient sur des agressions sexuelles, des viols ou des relations sexuelles forcées au moyen de pressions psychologiques commis par des employés de PT KEM à l'endroit de femmes autochtones travaillant au service de l'entreprise.

Questions pour discussion

- 1. Y a-t-il des cas de « développement agressif » dans votre communauté ? Si c'est le cas, de quoi s'agit-il, et quels en sont les conséquences pour les femmes autochtones ?
- 2. De quelles façons les femmes autochtones peuventelles participer à la résistance au « développement agressif » et à minimiser ses impacts, tout en s'assurant de ne pas compromettre leur sécurité ?

Pour en savoir plus

- Sur l'exploitation minière, consulter le site Web de JATAM (Mining Network) : www.jatam.or.id
- Sur l'environnement, consulter le site Web de Friends of the Earth : www.walhi.or.id
- Sur l'environnement et les peuples autochtones, consulter le site Web de Down to Earth : http://dte.gn.apc.org/

FICHE 8

Le « développement agressif » et les femmes autochtones en Indonésie



a présente fiche propose une étude de cas portant sur la question abordée à la fiche 5, intitulée « Le développement agressif et les femmes autochtones en Asie » ; elle met particulièrement en lumière la situation des femmes autochtones en Indonésie. Cette fiche brosse un portrait de la réalité des femmes autochtones dans ce pays à partir d'un certain nombre de cas éloquents de développement agressif et de leurs impacts.

Le développement agressif en Indonésie

L'article 33, paragraphe 3, de la constitution indonésienne de 1945 stipule ce qui suit : « L'eau, la terre et les ressources naturelles qu'elles contiennent sont contrôlées par l'État et utilisées pour le bien-être de la population. » Depuis l'ère Suharto, le gouvernement indonésien persiste à interpréter cet article dans le sens de propriété de l'État (plutôt que contrôle) sur la terre et les ressources naturelles en Indonésie. Par conséquent, le gouvernement a permis que les peuples autochtones se voient confisquer leurs terres et les ressources qu'elles contiennent.

Au nom du développement, le pays a transféré, et continue de le faire, les droits de propriété sur les territoires à des entreprises industrielles privées comme des entreprises d'extraction minière, des sociétés forestières, des détenteurs de concessions forestières et d'autres industries, sans toutefois appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé des populations touchées.

Le processus d'élaboration des politiques gouvernementales en ce qui a trait à la conservation des aires naturelles ne tient pas non plus compte des peuples autochtones. Les gens ne sont pas autorisés à se mêler de la gestion des aires naturelles, et ne peuvent pas occuper ces territoires.

Dans le but de favoriser encore davantage les programmes de développement, le gouvernement a adopté, en 1967, des règlements sur l'investissement étranger en Indonésie. Ces règlements ont fait en sorte qu'il est devenu plus facile, pour les sociétés étrangères, d'investir des capitaux dans ce pays. Pour le financement de ces projets de développement, le gouvernement indonésien s'en est remis aux capitaux étrangers issus d'institutions

financières internationales comme la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement.

La perte des terres et la destruction des ressources naturelles : les impacts sur les femmes autochtones

Les statistiques touchant la perte des terres et la destruction des ressources naturelles sont affligeantes. Depuis 1950, environ 70 % des forêts vierges d'Indonésie ont été détruites (Forest Watch, Indonésie) en raison de la mise en œuvre de projets commerciaux d'abattage à grande échelle au profit de sociétés détentrices de concessions forestières et de plantations industrielles axées sur la production de bois d'œuvre. Cette situation est aggravée par l'exploitation illicite des forêts vierges, qui est à l'origine de 70 à 80 % de la production de bois en Indonésie (Friends of the Earth, Indonésie). Les statistiques sur l'exploitation minière sont tout aussi troublantes. Selon un rapport réalisé par le Mining Network, 35 % des terres en Indonésie ont été affectées à l'exploitation minière. En 2004, un total de 890 contrats ont été accordés à des entreprises minières pour des activités comme l'extraction à grande échelle de minéraux, d'or, de charbon et d'autres gisements que l'on trouve dans les forêts vierges.

L'attitude du gouvernement concernant la gestion des ressources naturelles a donné lieu à des politiques défavorables aux systèmes fondés sur la sagesse et les savoirs traditionnels. De plus, la participation des grandes sociétés industrielles à la gestion de ces ressources naturelles a nui à la cohésion des communautés autochtones, entravant les pratiques sociales, économiques et juridiques et la bonne marche des institutions traditionnelles.

Les changements survenus au chapitre du contrôle des ressources naturelles en raison de la présence de la



Rukmini Paata Toheke, présidente de la Ngata Toro Indigenous Women's Organization (OPANT) et directrice des questions touchant les femmes autochtones au sein du groupe AMAN

Le rôle d'OPANT et des femmes autochtones de Ngata Toro en matière de conservation

La conservation des ressources naturelles est essentielle au mode de vie des femmes autochtones. En effet, ce sont nos ressources naturelles – nos forêts – qui nous procurent nos moyens de subsistance. À Ngata Toro, nos forêts nous permettent de jardiner et de faire pousser du riz, du maïs et des légumes pour nous nourrir. Elles nous procurent aussi plusieurs produits nécessaires à la vie quotidienne comme le

bois, le rotin, le bambou, le sucre de palme et les plantes médicinales.

Pour moi, la conservation des ressources naturelles constitue une façon *sage* d'utiliser ces ressources. Ceux qui violent les valeurs liées à la conservation choisissent d'ignorer la contribution des savoirs traditionnels à la conservation. La non-reconnaissance du rôle que jouent les savoirs traditionnels détenus par les femmes dans l'utilisation et la conservation des ressources naturelles est une conséquence de ce choix.

Les femmes autochtones de Ngata Toro travaillent depuis les années 1990 à la construction d'une identité culturelle fondée sur la gestion communautaire des ressources naturelles. L'un des objectifs de cette collaboration entre l'ensemble des membres de la communauté de Toro est la protection de l'écosystème tropical dont dépend la communauté par la mise en place d'institutions socioculturelles et d'un leadership local axés sur la revitalisation des savoirs traditionnels.

OPANT travaille activement à la renaissance et au maintien des méthodes traditionnelles des femmes quant à l'utilisation des ressources naturelles. Pour ce faire, à Ngata Toro, les membres d'OPANT rencontrent les représentants d'autres organismes dans le but de planifier, de mettre en œuvre et de contrôler le processus de conservation dans la région. La reconnaissance accrue dont jouit OPANT de la part des décideurs, à Ngata Toro, a fait en sorte que les rôles des femmes de la région se sont élargis. Alors qu'elles ne s'occupaient auparavant que des affaires liées à la sphère domestique, les femmes participent dorénavant aux activités de planification et de prises de décisions du village touchant la gestion des ressources naturelles.

grande industrie ont modifié la nature des systèmes de gestion qui, jusque-là gérés par la communauté, le sont devenus sur une base individuelle. Non seulement les autochtones ont-ils perdu leurs droits de propriété sur la terre et le droit de gérer leurs territoires, mais les systèmes sociaux sur lesquels reposaient les fonctions et les rôles des femmes autochtones dans la gestion des ressources naturelles ont également été affectés. En effet, les femmes avaient des rôles et des fonctions spécifiques au sein de leurs communautés, comme la gestion de la culture des plantes médicinales et de la cueillette des produits forestiers non ligneux. En raison de l'ouverture des forêts à l'exploitation industrielle, les femmes ont perdu leurs sources d'approvisionnement en plantes médicinales, ce qui a forcé les communautés à avoir désormais recours à des traitements médicaux modernes plutôt qu'aux médecines traditionnelles. Ce phénomène

a entraîné un changement dans les positions politiques occupées par les femmes au sein des communautés.

Le système d'organisation du travail de l'industrie capitaliste et patriarcale a perturbé les structures sociales traditionnelles qui avaient jusque-là défini les rôles des hommes et des femmes dans la communauté. Ces changements ont donné lieu à une discrimination à l'égard des femmes autochtones. Par exemple, les femmes qui sont contraintes de se trouver un emploi dans ces industries reçoivent un salaire moindre que celui des hommes et se voient offrir moins de possibilités d'occuper des postes stratégiques et décisionnels. Les femmes sont habituellement engagées à titre d'aides domestiques ou de préposées au nettoyage. En plus de subir cette discrimination, les femmes risquent davantage d'être victimes de violence en raison de la présence des militaires, à qui

l'entreprise fait appel pour assurer la « protection » des buable au transfert de la propriété de la terre et des resmines ou des plantations.

La pauvreté

Les peuples autochtones, qui ont toujours fait confiance à la nature pour combler l'ensemble de leurs besoins, comme la nourriture (plantes et animaux) cueillie dans les champs et les forêts, les poissons pêchés dans les rivières et les mers et l'eau potable puisée dans les sources naturelles, vivent aujourd'hui dans la pauvreté car ils ont perdu le contrôle de leurs terres et de leurs ressources naturelles, auxquelles ils n'ont plus accès. L'appauvrissement systématique des peuples autochtones est attri-

buable au transfert de la propriété de la terre et des ressources, qui a entraîné pour eux la perte de leurs moyens de subsistance. Pour survivre, les femmes autochtones sont devenues dépendantes du revenu de leur mari, ou, dans certains cas, ont dû elles aussi se trouver un emploi rémunéré pour accroître le revenu familial. Souvent, le revenu familial n'est pas suffisant pour combler tous les besoins quotidiens, y compris ceux liés à l'éducation et à la santé.

Les problèmes touchant la santé

La pollution des cours d'eau et des sols résultant du rejet des résidus miniers et de l'usage de fertilisants et de

Ibu Aletha, présidente d'Organisasi Ataimamus (OAT)

L'exploitation minière et ses impacts sur les femmes autochtones



Les premières entreprises d'exploitation minière se sont installées dans les territoires autochtones traditionnels de la communauté Mollo, en 1996. Les activités minières ont entraîné des conflits horizontaux entre les communautés ainsi que l'effritement de l'ordre social et des valeurs fondées sur la sagesse locale. De plus, les entreprises n'ont pas tenu compte des droits des peuples autochtones en ce qui a trait à l'accès à leurs ressources naturelles.

Les activités d'extraction minière ont aussi eu un impact important sur les femmes autochtones. Elles sont à l'origine de la disparition des eaux de sources, ce qui a entraîné un accroissement de la charge de travail des femmes, qui doivent dorénavant parcourir de plus longues distances pour trouver de l'eau potable. De plus, la mine s'est installée sur des terres ancestrales qui servaient à la production agricole de la communauté, causant une pénurie de nourriture dont les femmes subissent les

conséquences de façon particulièrement aiguë. Dans ce contexte, les femmes en sont venues à prendre part aux démarches de protestation contre la mine aux côtés des hommes, ce qui les a rendues plus vulnérables à l'intimidation, au harcèlement et à la torture.

Pour protester contre les activités de la mine, j'ai commencé par entreprendre des démarches de plaidoyer. Les leaders autochtones ont appuyé mes propositions d'actions collectives rassemblant femmes et hommes. Dans le cadre de mes activités militantes, je me suis heurtée à des attitudes patriarcales, de même qu'à la répression exercée par les forces de sécurité. J'ai fait face à de la discrimination de la part de personnes qui doutaient de mes capacités parce que j'étais une femme. Je suis constamment intimidée par ceux qui occupent des positions de pouvoir, comme les autorités policières et les dirigeants d'entreprises privées.

Dans le contexte du développement agressif au Timor, on constate un fossé grandissant entre les intérêts liés au développement et les besoins réels des peuples autochtones, lesquels continuent d'être marginalisés et de voir leurs droits bafoués. Les femmes autochtones, quant à elles, continuent de souffrir et la pauvreté s'insinue peu à peu dans leur vie telle un spectre maléfique. Le développement agressif ne se fonde ni sur la participation, ni sur une reconnaissance des droits et des besoins des peuples autochtones.

Selon moi, le gouvernement, les forces de sécurité, l'armée et les investisseurs constituent les forces motrices du développement agressif en Indonésie. Pour améliorer la situation créée par le développement agressif, le mouvement des peuples autochtones et toutes les composantes de la société civile doivent intensifier leur engagement social concernant ce problème, en particulier aux chapitres du renforcement des capacités des peuples autochtones, de la démocratisation, de l'accès à l'égalité et à la justice, de l'égalité entre les sexes et du développement basé sur les valeurs autochtones.